



PLU

ville de Pamiers



Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU de la commune de Pamiers en date du 19 septembre 2023.

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.d. Evaluation environnementale

Préambule : Les attentes du législateur en matière d'Evaluation Environnementale

Article R151-3 du Code de l'Urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Sommaire

1. **Méthodologie de l'évaluation environnementale** _____ **page 4**
2. **Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU** _____ **page 8**
3. **Incidences du PLU de la ville de Pamiers sur l'environnement** _____ **page 15**
4. **Mesures prises par le PLU dans les OAP au sein des futurs secteurs d'aménagement** _____ **page 64**
5. **Incidences du PLU sur les sites Natura 2000** _____ **page 96**
6. **Indicateurs retenus pour le suivi de la mise en œuvre du PLU et de ses impacts sur l'environnement** _____ **page 105**



PLU

ville de Pamiers



1

Méthodologie de l'évaluation
environnementale

Méthodologie de l'évaluation environnementale //

L'étude de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) a permis de faire une synthèse des enjeux environnementaux auxquels est soumis le territoire de Pamiers, et ce dans les thématiques du paysage, de la biodiversité, des risques et des nuisances, ainsi que de l'adaptation au changement climatique et la production d'énergies. L'évaluation environnementale du PLU a pour but de déterminer la nature et l'importance des incidences que la mise en place du document d'urbanisme pourrait entraîner sur l'environnement du territoire au sens large.

1. Compilation des données disponibles sur l'environnement

Les enjeux environnementaux du territoire ont été étudiés à travers des données bibliographiques (études et bases de données disponibles sur internet) ainsi que des rencontres de personnes ressources. Certains enjeux environnementaux sont cartographiables, comme par exemple le risque inondation via les périmètres réglementaires du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi).

Toutes les données cartographiques disponibles ont été compilées dans un même projet cartographique et classées en trois thématiques : paysage et patrimoine, risques et nuisances, biodiversité.

2. Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Une fois tous les enjeux environnementaux identifiés, ceux-ci ont été classés en trois catégories, et ce pour les trois thématiques définies ci-dessus :

ELÉMENTS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT REPRÉSENTANT UN ENJEU LOCAL FORT

Pour les risques et nuisances :

- Risque inondation et mouvement de terrain identifiés par le PPR sur la commune de Pamiers ;
- Proximité avec les site SEVESO Alliance Maestria et Peintures Maestria.

Méthodologie de l'évaluation environnementale //

Pour la biodiversité et la Trame Verte et Bleue (TVB) :

- Périmètre de la zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Salat, Pique et Neste » qui suit le cours de l'Ariège ;
- Périmètres des Arrêtés de Protection de Biotope (APPB) de la « Portion du cours de l'Ariège comprise entre la prise d'eau de l'usine de Perbernat et la restitution de l'usine de Perbernat » et du « Tronçon du cours de l'Ariège : de l'usine de Labarre à la prise de Pebernat et de la restitution de Pebernat à la limite du département » qui suivent le cours de l'Ariège ;
- Périmètres de cœur de nature identifiés dans la TVB communale ;
- Périmètres des pôles d'intérêt écologique identifiés dans la TVB communale ;
- Zones humides potentielles et avérées identifiées dans la TVB communale ;
- Corridor écologique de milieux boisés avéré identifié dans la TVB communale.

Pour les paysages et le patrimoine :

- Périmètre de l'AVAP de Pamiers, en cours d'élaboration en parallèle du PLU

ÉLÉMENTS DE L'EIE REPRÉSENTANT UN ENJEU LOCAL MODÉRÉ

Pour les risques et nuisances :

- Nuisances sonores provenant de l'A66, de la RN20, de la RD820 et de la RD119
- Passage d'une canalisation de gaz ;
- Proximité avec une voirie concernée par le Transport des Matières Dangereuses (TMD) ;
- Proximité avec une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour la biodiversité et la TVB :

- Corridors écologiques de milieux boisés à restaurer ;
- Corridors écologiques de milieux ouverts à restaurer.

Pour les paysages et le patrimoine :

- Périmètre d'un site inscrit ;
- Présence d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques ;
- Périmètre d'une Zone de Présomption de Prescription Archéologique

Méthodologie de l'évaluation environnementale //

ELÉMENTS DE L'EIE REPRÉSENTANT UN ENJEU LOCAL FAIBLE

Pour les risques et les nuisances :

- Risque sismique, aléa faible.

Pour les paysages et le patrimoine :

- Périmètre d'une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)

3. Analyse de l'impact du projet de développement sur l'environnement

Ces données ont ensuite été superposées au zonage du PLU afin de mettre en avant les zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental. Les zones de développement prévues au PLU ont été plus particulièrement étudiées.

Les incidences potentielles du PLU sur l'environnement ainsi que les méthodes mises en œuvre pour les éviter, les réduire et/ou les compenser sont décrites dans ce présent document.



PLU

ville de Pamiers



2

Caractéristiques des zones
susceptibles d'être touchées de
manière notable par le PLU

Zones sensibles pouvant être impactées par le PLU //

1. Synthèse des enjeux environnementaux identifiées dans l'État Initial de l'Environnement

L'État Initial de l'Environnement (EIE) dresse l'état des lieux complet des caractéristiques environnementales et paysagères du territoire communal, avec des synthèses intermédiaires thématiques qui mettent en évidence les enjeux majeurs à traduire dans le projet de territoire. Le tableau suivant récapitule les enjeux mis en exergue dans l'EIE et ce pour toutes les thématiques d'étude :

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- La maîtrise de l'étalement urbain dans la plaine alluviale
- La valorisation des motifs paysagers et du patrimoine bâti identitaire
- La reconquête des friches urbaines
- La requalification des places publiques
- La valorisation des liens entre la Ville et le Canal (secteur du Calvaire)
- La valorisation des liens entre la Ville et la rivière Ariège
- L'équilibre entre préservation du patrimoine et capacité de transformation du bâti ancien : gabarits et implantations, architecture des façades et des toitures, clôtures, cours et jardins, le traitement des rez-de-chaussée (commerces, garages)
- La mise en valeur des spécificités patrimoniales appaméennes dans l'objectif de valoriser le cadre de vie : traitement des espaces publics, mise en valeur des canaux, caractéristiques des typologies architecturales, détails d'architecture

RESSOURCE EN EAU

- La recherche de solution pour limiter les pollutions industrielles et agricoles
- La prise en compte des difficultés liées à l'assainissement autonome lors de la densification du tissu bâti
- La préservation des ressources en eau afin de garantir les différents usages
- La préservation des ripisylves pour améliorer la qualité écologique et favoriser l'autoépuration des cours d'eau

BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (TVB)

- La préservation des richesses naturelles existantes et des connexions écologiques qu'elles représentent
- Le maintien des pratiques agropastorales au sein des coteaux du Terrefort, permettant la préservation d'une mosaïque de milieux riches
- Le maintien de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement au sein de la plaine cultivée, alternant les types de cultures et laissant la place aux éléments de Trame verte et bleue (replantation de haies, etc.)
- La lutte contre les espèces végétales envahissantes (Robinier faux-acacia, Renouées...), en partenariat avec les acteurs locaux (SYMAR et ANA)

Zones sensibles pouvant être impactées par le PLU //

1. Synthèse des enjeux environnementaux identifiés dans l'État Initial de l'Environnement

CLIMAT, TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- La réduction des consommations énergétiques dans le secteur du résidentiel à travers une prise en compte des caractéristiques naturelles offertes aux constructions (inertie du bâti ancien) ou grâce aux opérations de réhabilitation du parc de logements (réhabilitation thermique)
- La réduction des émissions de GES dans le secteur du transport, notamment par la continuation de la mise en place des alternatives au tout voiture
- La mobilisation des énergies renouvelables, sans que cela ne porte atteinte à la qualité du cadre environnemental et paysager

DÉCHETS ET RESSOURCES MINIÈRES

- La résorption des anciennes décharges remblayées sur les berges de l'Ariège
- La prise en compte dans le projet de développement du territoire d'emplacements pour accueillir les nouvelles bornes enterrées pour la redevance incitative
- La perspective d'un projet de réalisation d'une déchetterie sur le territoire appaméen pour répondre aux besoins actuels et futurs

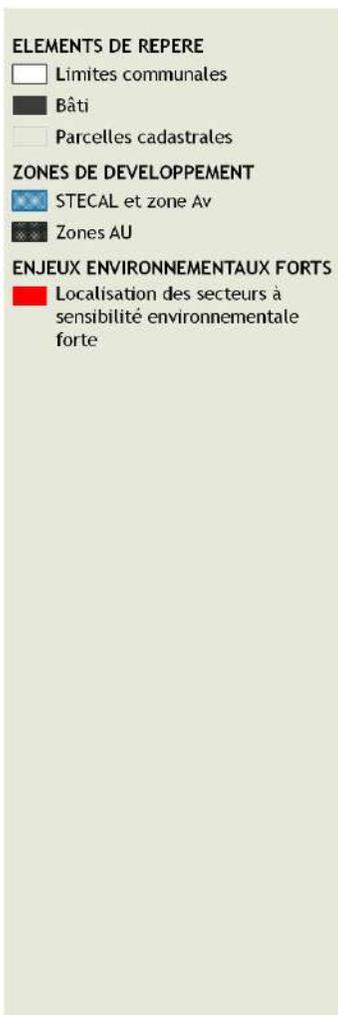
RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

- La protection des personnes et des biens face au risque en respectant les prescriptions du PPRN
- La limitation de l'exposition des personnes et des biens aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances sonores, en proposant un développement urbain prenant en compte ces secteurs

La territorialisation de ces enjeux va permettre de pointer les zones dont la sensibilité vis-à-vis de l'environnement est la plus forte. Les prochains points identifient ces secteurs et les caractérisent. Les incidences potentielles induites par la mise en œuvre du PLU sont ensuite évaluées dans le chapitre suivant.

Zones sensibles pouvant être impactées par le PLU //

2. Caractéristiques des secteurs vulnérables susceptibles d'être touchés de manière notable



L'EIE est détaillé dans le Rapport de Présentation (cf. livret I du présent dossier de PLU).

La cartographie identifie les secteurs touchés par des contraintes environnementales hiérarchisées, pour lesquelles les choix du PLU peuvent générer des perturbations éventuelles.

Elle découle directement de la mise en place de la méthodologie décrite au chapitre 1 du présent document.

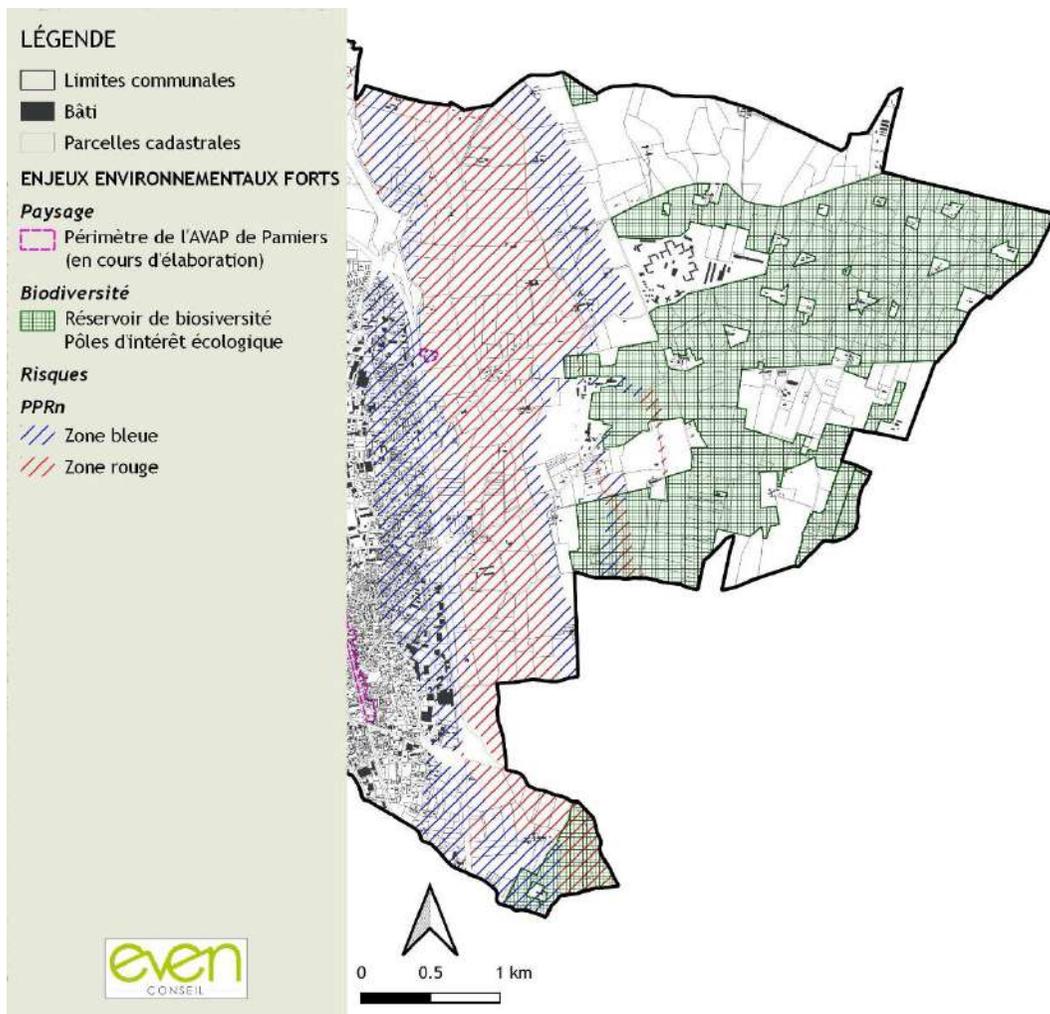


Zones de la commune concernées par un ou des enjeux environnementaux forts
(source : EIE du PLU, BD Topo)



Zones sensibles pouvant être impactées par le PLU //

2. Caractéristiques des secteurs vulnérables susceptibles d'être touchés de manière notable



LA PLAINE DU CRIEU

Le Crieu est un des deux cours d'eau principaux de la commune, avec l'Ariège. Il est situé dans un contexte de plaine agricole, dans un environnement topographique plat. Dans cette configuration, une bonne partie de la plaine est concernée par le risque inondation.

Ce risque est cadré par le PPR Mouvements de terrain - Inondation, approuvé en 2007. Les espaces inconstructibles (zone rouge) se situent autour du cours du Crieu tandis que la zone constructible avec prescriptions (zone bleue) s'étend jusqu'en bordure de la zone urbanisée.

Cette partie du territoire est également concernée par un réservoir de biodiversité important identifié sur la TVB communale, dont le périmètre correspond à la ZNIEFF de type I « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers ». Ces milieux d'agriculture intensive, de cultures diverses, de prairies, friches, haies... offrent un lieu de vie pour la flore messicole, une zone de reproduction et d'alimentation pour les espèces animales tandis que les éléments linéaires offrent des corridors locaux facilitant le déplacement de la faune. L'intérêt majeur de ces espaces concernent l'avifaune, avec la présence d'espèces liées aux agrosystèmes telles que l'œdicnème criard ou le Courlis cendré.

Enjeux environnementaux au droit de la plaine agricole à l'est de la commune
(source : EIE du PLU, BD Topo)

Zones sensibles pouvant être impactées par le PLU //

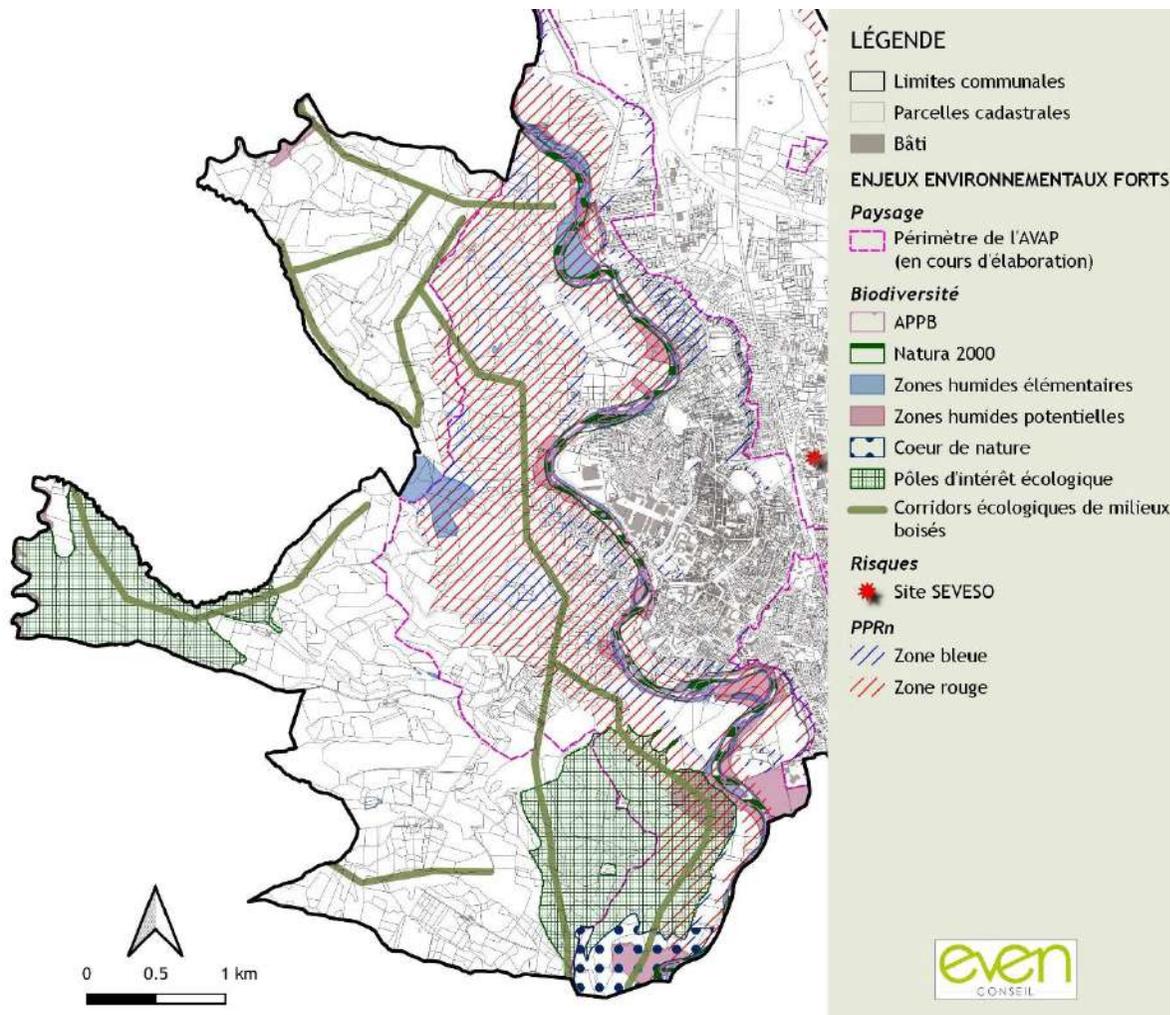
2. Caractéristiques des secteurs vulnérables susceptibles d'être touchés de manière notable

LA VALLÉE DE L'ARIÈGE, LE TERREFORT

L'Ariège est le cours d'eau le plus important de la commune. Il est le support d'une biodiversité importante protégée par la zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et d'un APPB au droit du cours de l'Ariège. De nombreuses zones humides, sont identifiées à proximité de son cours. Il est également source d'un risque inondation encadré également par le PPR Mouvements de terrain Inondation de Pamiers. Cette zone est particulièrement sensible, car elle se situe au contact direct avec le centre-ville de Pamiers.

La zone du Terrefort est également le support d'une biodiversité riche. Ainsi, elle est concernée par la présence de réservoirs de biodiversité à l'ouest et au sud, et également de corridors écologiques de milieux boisés à maintenir. Ces éléments sont identifiés dans la TVB communale.

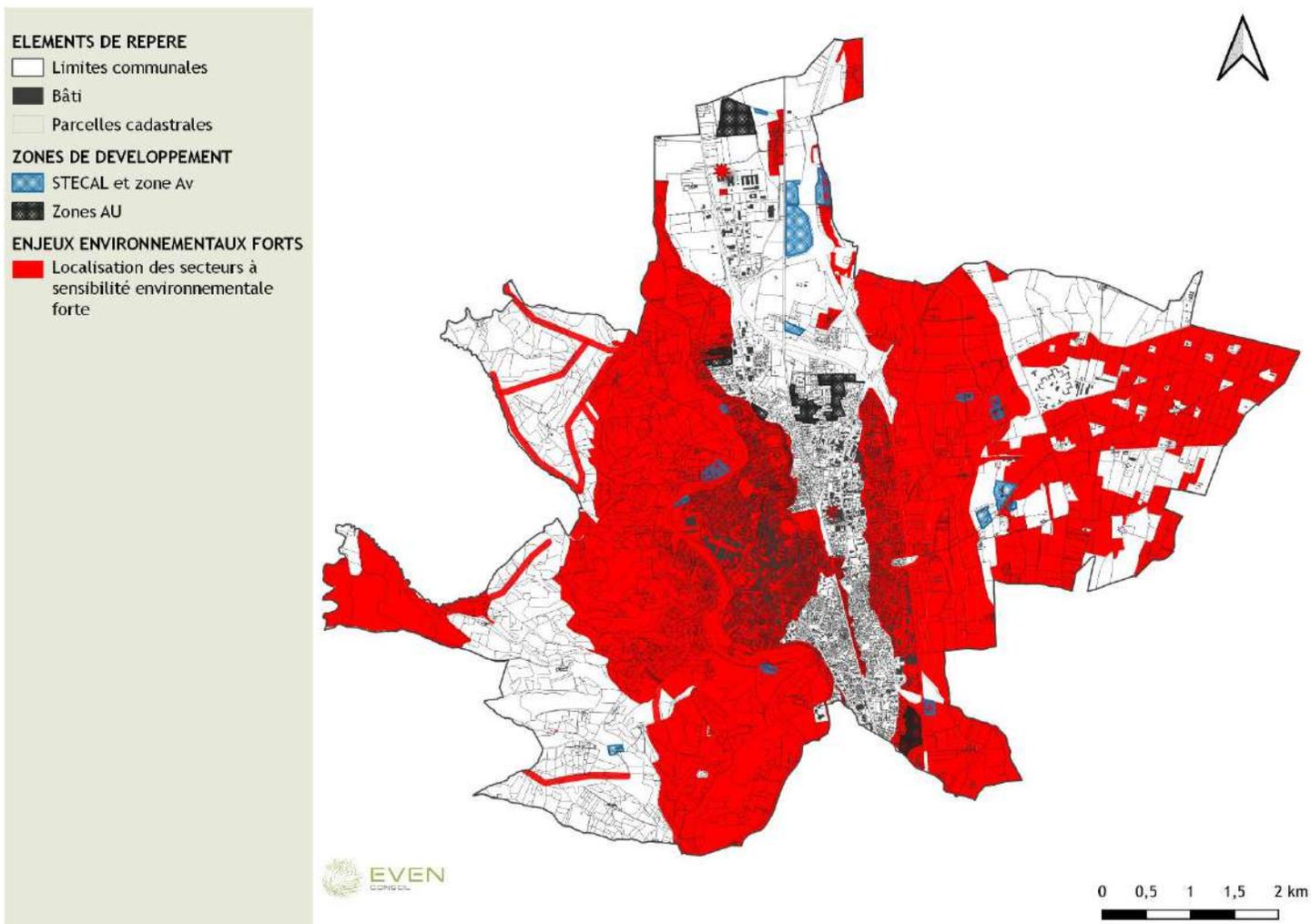
Les enjeux paysagers y sont également forts. Le Terrefort constitue un écrin boisé mettant en valeur la silhouette du centre-ville de Pamiers. Il est également support de points de vue et panoramas très qualitatifs à la fois sur le bourg de Pamiers et sur la chaîne des Pyrénées. Cet espace est pour cela concerné par le périmètre de l'AVAP de Pamiers.



Enjeux environnementaux au droit de la vallée de l'Ariège et du Terrefort
(source : EIE du PLU, BD Topo)

Zones sensibles pouvant être impactées par le PLU //

2. Caractéristiques des secteurs vulnérables susceptibles d'être touchés de manière notable



Les incidences potentielles provoquées par l'ouverture à l'urbanisation de ces zones de projet sont détaillées dans la suite de ce présent document.

Zones de développement et enjeux environnementaux forts
(source : EIE du PLU, zonage du PLU, BD Topo)



PLU

ville de Pamiers



3

Incidences du PLU de la ville de Pamiers sur l'environnement

Paysages et patrimoines appaméens //

1. Des enjeux aux objectifs du PADD

ENJEUX ISSUS DE L'EIE	TRADUCTION DANS LE PADD ET NIVEAU DE PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU (VERT=BON, ORANGE=PERFECTIBLE ; BLANC = PAS DE LEVIER D'ACTION)	REMARQUES
La maîtrise de l'étalement urbain dans la plaine alluviale	2.1. Préserver les espaces agricoles et naturels en accompagnant l'urbanisation <ul style="list-style-type: none"> - Éviter les extensions de la tâche bâtie actuelle - Lutter contre l'étalement urbain périphérique pour une gestion économe de l'espace et tendre vers une modération de la consommation d'espace, et notamment de la surface moyenne consommée par logement, d'au moins 30% 	
La valorisation des motifs paysagers et du patrimoine bâti identitaire	2.2. Valoriser les paysages emblématiques et les équilibres écologiques du ruban nord/sud de la vallée de l'Ariège 2.3. Valoriser les paysages emblématiques et les équilibres écologiques du Terrefort et de son revers boisé 2.4. Valoriser les paysages ouverts et les équilibres écologiques de la plaine agricole de l'Ariège 2.5. Valoriser le patrimoine de la ville de Pamiers (bâti, jardins) et les connexions visuelles à son écran paysager	
La reconquête des friches urbaines		
La requalification des places publiques	2.5. Valoriser le patrimoine de la ville de Pamiers (bâti, jardins) et les connexions visuelles à son écran paysager <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser le patrimoine architectural et urbain de la ville historique de Pamiers, en lien avec le SPR adossé au PLU 	
La valorisation des liens entre la ville et le canal (secteur du calvaire)		

Paysages et patrimoines appaméens //

1. Des enjeux aux objectifs du PADD

ENJEUX ISSUS DE L'EIE	TRADUCTION DANS LE PADD ET NIVEAU DE PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU (VERT=BON, ORANGE=PERFECTIBLE ; BLANC = PAS DE LEVIER D'ACTION)	REMARQUES
La valorisation des liens entre la ville et la rivière Ariège	2.2. Valoriser les paysages emblématiques et les équilibres écologiques du ruban nord/sud de la vallée de l'Ariège <ul style="list-style-type: none">- Permettre le maintien et la création mesurée d'accès à la rivière de l'Ariège, aux berges depuis la ville de Pamiers et aux espaces naturels à forte valeur écologique, en lien avec l'entretien du cours d'eau exposé aux risques d'inondation et en lien avec le développement des activités récréatives ou touristiques	
L'équilibre entre préservation du patrimoine et capacité de transformation du bâti ancien	2.1. Valoriser le patrimoine de la ville de Pamiers (bâti, jardins) et les connexions visuelles à son écran paysager <ul style="list-style-type: none">- Valoriser le patrimoine architectural et urbain de la ville historique de Pamiers, en lien avec le SPR adossé au PLU	
La mise en valeur des spécificités patrimoniales appaméennes dans l'objectif de valoriser le cadre de vie	2.5. Valoriser le patrimoine de la ville de Pamiers (bâti, jardins) et les connexions visuelles à son écran paysager	

Paysages et patrimoines appaméens //

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les paysages et patrimoine appaméens

Un zonage qui protège les grands ensembles paysagers de la commune

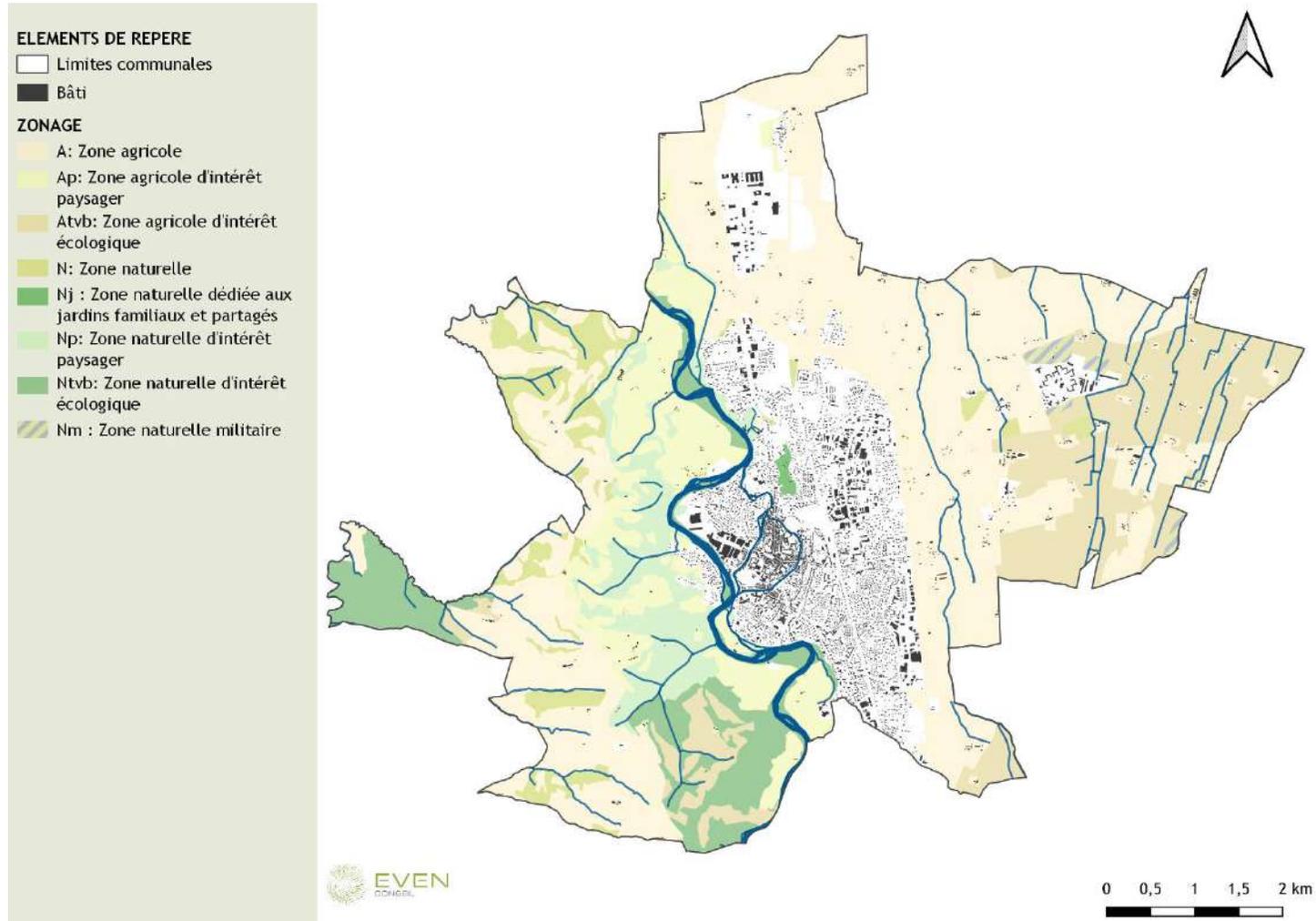
Dû à son positionnement sur les premiers contreforts de la chaîne de montagne des Pyrénées, les paysages de la commune de Pamiers se caractérisent par des unités diversifiées et bien marquées, dont l'organisation suit un axe nord/sud. **La mise en place du projet de PLU pourrait, dans son objectif d'accueil de nouveaux habitants et donc d'une urbanisation nouvelle, dégrader ces paysages.**

Dans ces objectifs 2.2, 2.3 et 2.4, le PADD du PLU de Pamiers expose sa volonté de protéger cette organisation paysagère particulière et identitaire. Cet objectif se traduit dans le zonage par le classement de **79,4% de la surface totale du territoire en zone non constructible, zone Naturelle N (18,3% soit 843,5 ha) ou Agricole A (61,1% soit 2 819,1 ha), et donc par l'évitement d'incidences paysagères induites par l'urbanisation sur ces espaces :**

- Les terres agricoles de la plaine du Crieu, située à l'est du territoire, sont classées en zone A ;
- Les massifs boisés des coteaux du Terrefort sont classés en N, tandis que le reste de l'ouest de la commune est classé en A ;
- Les abords du cours de l'Ariège sont également classés en N.

Ce classement en zone naturelle ou agricole est, de plus, spécifié par un indice « p » si les secteurs concernés sont classés pour des motifs d'ordre paysager. Ainsi, une partie du secteur du Terrefort est classée en zone Ap ou Np (selon l'occupation du sol), car cette zone incluse dans le périmètre de l'AVAP de Pamiers constitue d'une part un écrin végétal mettant en valeur la partie urbanisée de la commune et d'autre part, donne à voir des panoramas très qualitatifs sur le centre de Pamiers.

Paysages et patrimoines appaméens //



Zones A et N sur les grands paysages du Terrefort et de la plaine du Crieu
(source : EIE du PLU, zonage du PLU, BD Topo)

Paysages et patrimoines appaméens //

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les paysages et patrimoine appaméens

Les prescriptions liées à ces types de zonage exposées dans le règlement écrit du PLU permettent de réduire les incidences résiduelles induites par la présence de constructions dans ces secteurs (voir chapitre 4 du présent document).

=> **Les incidences induites par le zonage du PLU de Pamiers sur la protection des grands ensembles paysagers communaux sont jugées positives.**

Une économie de foncier et une densification de l'urbanisation

La commune de Pamiers souhaite accueillir à l'horizon 2035 près de **2852 habitants supplémentaires**. Pour soutenir cette croissance démographique, un objectif de production de 1 280 logements à l'horizon 2035 est attendu avec :

- 70% (905) de logements neufs dont 15% (195) sur le centre ancien ;
- 30% (375) en réhabilitation ou sortie de la vacance sur le centre ancien.

Ces objectifs représentent un total de 51,4 à 54 ha à mobiliser à l'horizon 2035.

Les zones AU (à vocation d'habitat, mixtes ou à vocation économique) proposées par le PLU sont toutes **situées en continuité directe avec le tissu urbain initial** ce qui permet une densification de l'urbanisation et donc une économie de foncier. Les zones AU à vocation d'habitat et/ou mixtes pourront accueillir 314 logements.

La mise en place du projet de PLU de Pamiers aura des **incidences négatives** en termes de consommation d'espace. Néanmoins, les dispositions prises par le zonage permettent de réduire au maximum des incidences. Comparé au PLU actuellement en vigueur, les choix de zonage du PLU en cours d'élaboration permettent :

- De déclasser **34,1 ha** de zones anciennement en N ou A afin de les reclasser en zones U ou AU ;
- De déclasser **138,9 ha** de zones anciennement en U ou AU afin de les reclasser en zones A ou N.

Ainsi, le nouveau zonage du PLU permet de **reconquérir 104,8 ha** de zones naturelles et agricoles et de les protéger du mitage et de l'artificialisation des sols.

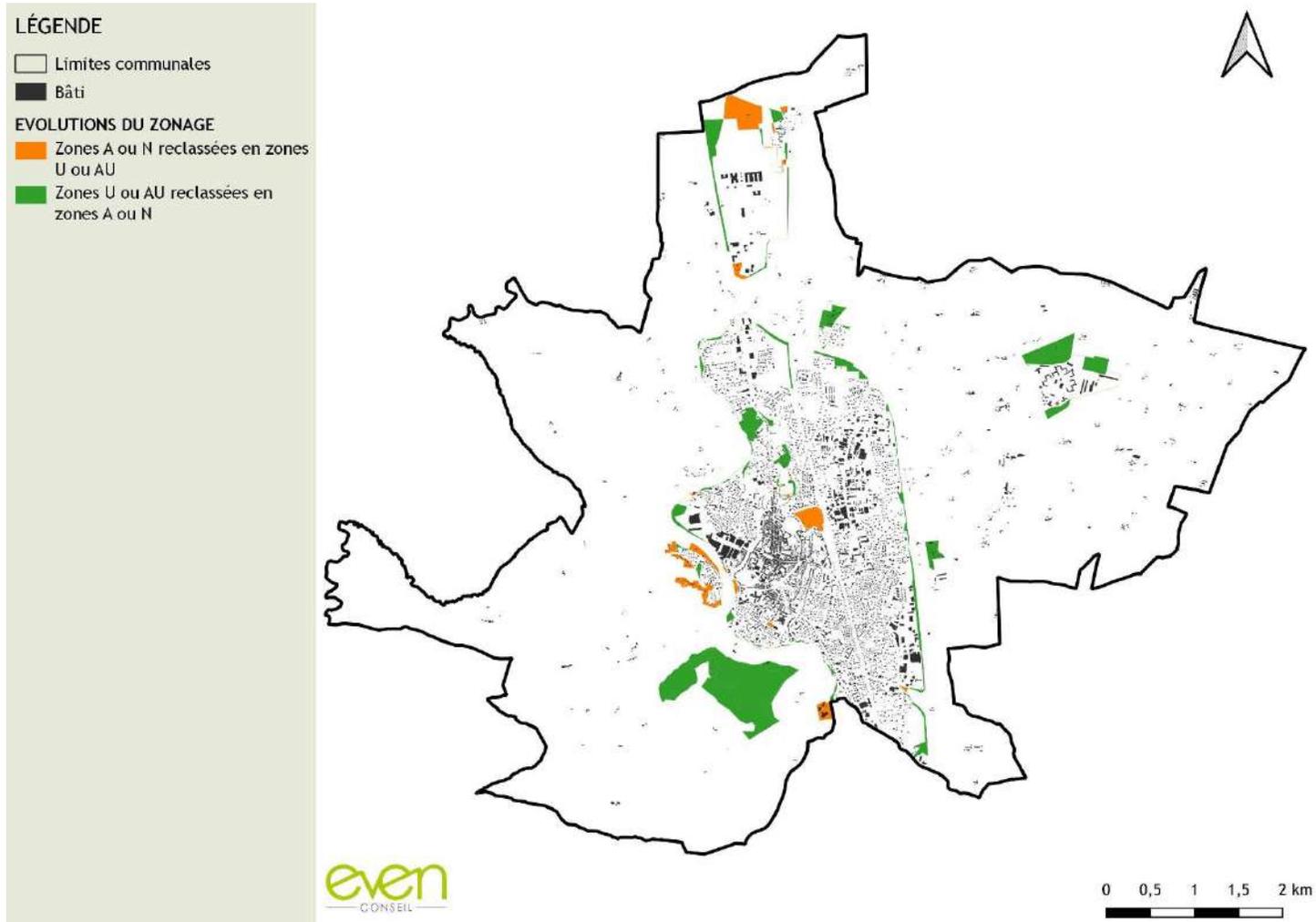
Paysages et patrimoines appaméens //

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les paysages et patrimoine appaméens

Plus précisément, la révision du PLU de Pamiers a permis :

- De reclasser le quartier de Bourges, classé en zone constructible dans le projet de PLU précédent, en zone naturelle ;
- D'abandonner un projet d'extension de la zone commerciale « Roques » envisagé entre la D624 et le Chemin du Plat de la Cavalerie de 5000m² environ pour le classer en zone agricole A.

Paysages et patrimoines appaméens //



Évolution du zonage

(source : zonage du PLU actuellement en vigueur, zonage du projet de PLU, BD Topo)

Paysages et patrimoines appaméens //

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les paysages et patrimoine appaméens

Un zonage qui prend en compte le patrimoine bâti et architectural de la commune

Fort d'un passé historique riche, la commune compte de nombreux éléments bâtis qualitatifs protégés par des prescriptions réglementaires. On compte ainsi :

- 2 sites inscrits : le « Quartier de la cathédrale et butte du Castella » et l' « esplanade de Millane et panorama du cimetière », tous deux situés en centre-ville de Pamiers ;
- 9 immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, protégés par un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Ces 9 Monuments Historiques sont tous situés dans le centre-ville de Pamiers ;
- 1 Zone de Présomption de Prescription Archéologique divisée en trois parties : une dans le centre de la commune et deux au sud, autour du cours de l'Ariège.

La commune est également concernée par une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Instituée par la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les AVAP sont des servitudes d'utilité publique qui ont pour objet de promouvoir la protection et la mise en valeur du patrimoine pris au sens général dans toutes ses déclinaisons. Ainsi, la ville historique de Pamiers et ses faubourgs, ses hameaux et châteaux et les paysages du Terrefort seront spécifiquement protégés par la mise en place de l'AVAP.

Aucune zone à urbaniser AU prévue par le PLU de Pamiers n'est concernée par le périmètre d'un site inscrit, la présence d'un monument historique ou par son périmètre de protection.

Un STECAL est concerné par la présence du Monument Historique « Ancienne Abbaye Saint-Antonin ».

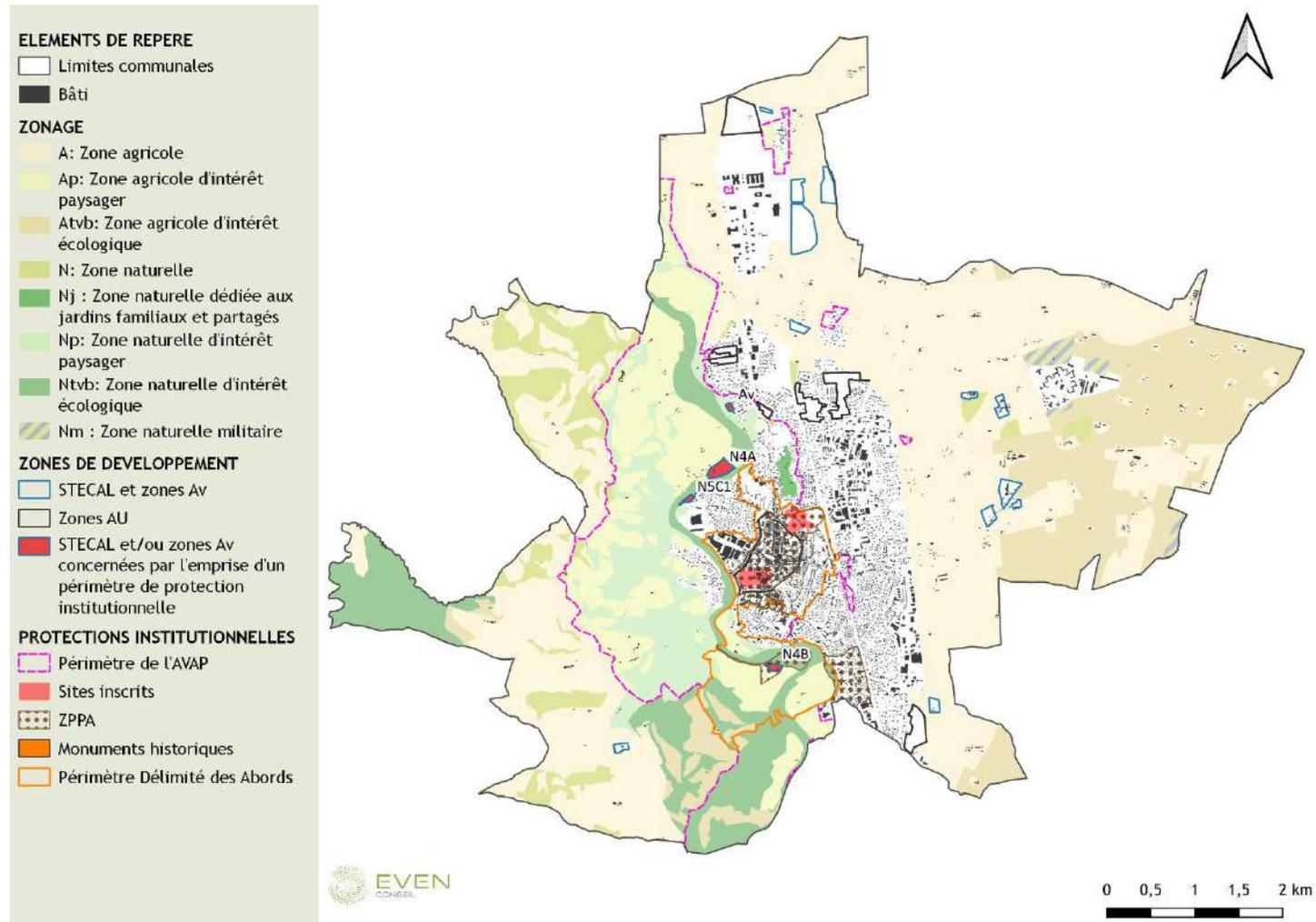
3 STECAL et 1 zone Av sont concernés par le périmètre de l'AVAP de Pamiers.

⇒ Les incidences induites par le zonage du PLU de Pamiers sur le patrimoine bâti de la commune sont jugées négatives, de niveau faible.

Le règlement écrit du PLU apporte des prescriptions permettant de réduire les incidences négatives des choix de zonage sur la préservation du patrimoine bâti et architectural de la commune.

Les incidences potentielles induites par l'aménagement des zones AU et des STECAL sur les paysages et le patrimoine sont détaillées au chapitre 4 du présent document.

Paysages et patrimoines appaméens //



Zones de développement et protection du patrimoine institutionnel
(source : EIE du PLU, zonage du PLU, atlas.patrimoine.culture, BDTopo)

Paysages et patrimoines appaméens //

3. Les outils réglementaires mobilisés en faveur des paysages et patrimoines appaméens

Une volonté de non-consommation des espaces naturels et agricoles

Comme vu précédemment, **80% de territoire de la commune de Pamiers est classé en zone A ou N**. Le règlement écrit précise que sont autorisées dans ces zones les constructions de logements nécessaires à l'activité agricole en zone A et forestière en zone N mais également l'extension des constructions existantes (sous conditions), les piscines et annexes.

Le règlement écrit confirme donc que les espaces identifiés comme agricoles ou naturels n'ont pas vocation à accueillir de nouvelle construction. Il permet toutefois l'exploitation de leur ressource ce qui permet de répondre à l'objectif 3.3 du PADD du PLU « Permettre le maintien des activités agricoles appaméennes ».

⇒ **Les incidences induites par le règlement écrit du PLU de Pamiers sur la protection des grands ensembles naturels et agricoles communaux sont jugées négatives, de niveau très faible.**

Une économie de foncier et une densification de l'urbanisation :

L'article II.1 du règlement écrit précise les règles à suivre pour l'implantation des bâtiments par rapport aux voiries, aux limites séparatives et entre eux. Leur volume et leur hauteur maximal sont également réglementés et ce pour chacun des types de classement proposés par le PLU.

Ces prescriptions permettent d'optimiser le positionnement des bâtiments dans la trame urbaine et de favoriser la densification du tissu urbain afin d'économiser au maximum le foncier disponible. La réglementation des volumes maximaux autorisés permet de limiter l'artificialisation totale à l'échelle de la parcelle.

Ces règles permettent également d'harmoniser les implantations dans une zone donnée et ainsi de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement proche.

⇒ **Les incidences induites par le règlement écrit du PLU de Pamiers sur l'économie de foncier et la densification de l'urbanisation sont jugées positives.**

Paysages et patrimoines appaméens //

3. Les outils réglementaires mobilisés en faveur des paysages et patrimoines appaméens

Un règlement écrit qui favorise l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement

L'article II.5 du règlement écrit du PLU précise les prescriptions mises en place dans le but de favoriser l'intégration du nouveau bâti dans son environnement proche. Y sont ainsi décrits :

- Les couleurs, matériaux, pentes, hauteurs... à privilégier pour les façades, les toitures et les clôtures ;
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et des abords des constructions.

Et ce pour tous les types de classement rencontrés dans le PLU sauf pour les zones AU qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation réglementaires.

Le règlement écrit indique également que l'architecture des nouvelles constructions devra s'inspirer des codes de l'architecture traditionnelle. Les nouvelles constructions ne doivent pas porter atteinte à l'unité paysagère dans laquelle ils s'insèrent. Également, les nouvelles constructions devront s'adapter au terrain naturel en limitant au maximum les mouvements de terrain pour leur implantation.

Ces prescriptions définies par type de classement permettent d'inclure au mieux les nouvelles constructions dans la trame déjà existante.

⇒ **Les incidences induites par le règlement écrit du PLU de Pamiers sur l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement sont jugées positives.**

La protection du patrimoine naturel et bâti de la commune de Pamiers

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Le PLU de la commune de Pamiers a protégé certains de ses espaces boisés en les classant en **Espaces Boisés Classés (EBC)** au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme (CU).

Paysages et patrimoines appaméens //

3. Les outils réglementaires mobilisés en faveur des paysages et patrimoines appaméens

Ce classement :

- Apparaît en trame réglementaire sur le plan de zonage du PLU ;
- Soumet à autorisation les coupes et abattages d'arbres inclus dans son périmètre ;
- Oblige le remplacement des arbres abattus pour des raisons phytosanitaires.

Les boisements du Crématorium de Pamiers, situés le long de la voie ferrée bénéficient ainsi d'un classement en EBC, ce qui représente 0,9 ha de boisements protégés.

L'élaboration du nouveau PLU pour la commune de Pamiers a donné lieu à une actualisation des EBC : entre l'ancien document d'urbanisme et ce présent PLU, la surface des EBC a diminué par la suppression de celui se situant sur l'esplanade Milliane. Son classement se justifiait anciennement par la disposition régulière des arbres d'une centaine de platanes sur cette place. Aujourd'hui, le couvert boisé ne comporte plus qu'une cinquantaine de sujets.

En 2018, la ville a lancé le projet de rénovation de cette esplanade. Un diagnostic des arbres a été lancé et il a révélé un mauvais état de ceux-ci. La ville de Pamiers a rénové cette place avec un projet mettant le piéton au cœur des nouveaux aménagements. Le couvert végétal de celle-ci a été reconstitué par la plantation d'une centaine de platanes.

LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE REMARQUABLES

Le PLU de Pamiers a identifié et localisé des **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou pour leur qualité végétale ou paysagère**, au titre de l'application des articles L.151-23 et L.151-19 du CU. Ces sites et secteurs sont couverts par une trame réglementaire sur le zonage du PLU. Le règlement écrit précise que les travaux ayant cours dans le périmètre d'un élément de paysage doit être déclaré et que l'unité générale de l'élément paysager ne doit pas être altérée. Ces éléments, ainsi que leur longueur ou leur surface totale sont récapitulés ci-après.

Paysages et patrimoines appaméens //

3. Les outils règlementaires mobilisés en faveur des paysages et patrimoines appaméens



1945



2017

Évolution du couvert boisé de la place Milliane, de 1945 à 2017 (source : *Dossier concernant les strates arborées dans le cadre du réaménagement de la place, 22.02.2019*)



Paysages et patrimoines appaméens //

3. Les outils réglementaires mobilisés en faveur des paysages et patrimoines appaméens

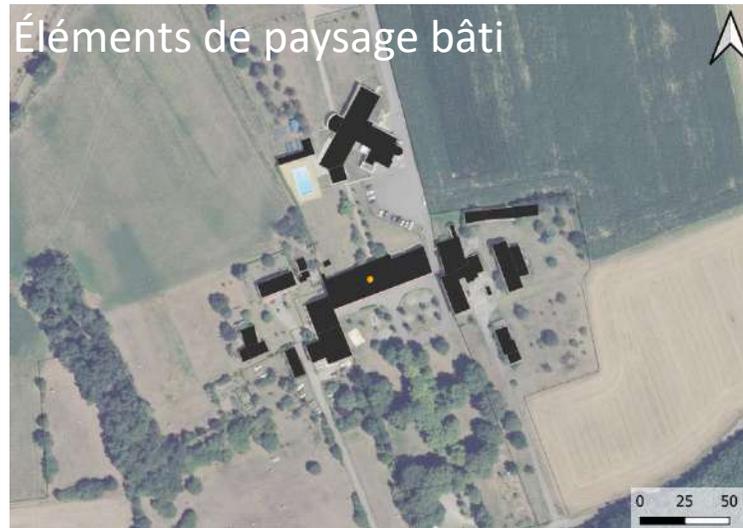
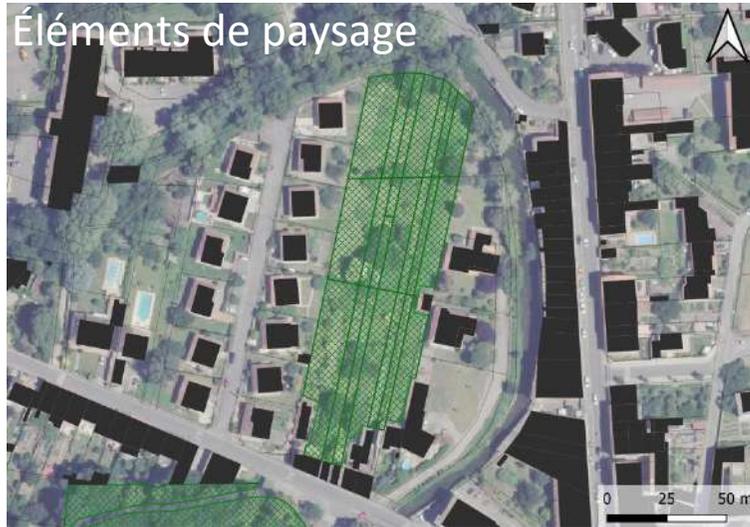
LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE REMARQUABLES

Le PLU de Pamiers a identifié et localisé des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou pour leur qualité végétale ou paysagère, au titre de l'application des articles L.151-23 et L.151-19 du CU. Ces sites et secteurs sont couverts par une trame réglementaire sur le zonage du PLU. Le règlement écrit précise que les travaux ayant cours dans le périmètre d'un élément de paysage doit être déclaré et que l'unité général de l'élément paysager ne doit pas être altérée. Ces éléments, ainsi que leur longueur ou leur surface totale sont récapitulés ci-dessous :

ELEMENTS PROTÉGÉS	SURFACE (HA), LONGUEUR (KM LINÉAIRE), NOMBRE DE CES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS
Éléments de paysage à préserver (L.151-23 du CU)	39,5 ha
Morrains : patrimoine bâti protégé - prescription linéaire	2,4 km linaires
Patrimoine bâti protégé - prescription ponctuelle	12 éléments

Paysages et patrimoines appaméens //

3. Les outils réglementaires mobilisés en faveur des paysages et patrimoines appaméens



Paysages et patrimoines appaméens //

3. Les outils réglementaires mobilisés en faveur des paysages et patrimoines appaméens

LE PERIMETRE DE L'AVAP

Une partie de la commune de Pamiers, notamment le centre-ville et l'espace du Terrefort à l'ouest sont concernés par un périmètre d'Aire de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine (AVAP), actuellement en cours d'élaboration. Ce document effectue un diagnostic architectural, patrimonial, paysager et environnemental de la commune puis expose des prescriptions sur la qualité architecturale et l'intégration architecturale et paysagère des constructions.

Le périmètre de l'AVAP de Pamiers sera divisé en plusieurs secteurs aux caractéristiques architecturales et paysagères homogènes. Les prescriptions seront adaptées à ces secteurs. Seront notamment réglementés : toitures, façades, menuiseries, clôtures... les caractéristiques extérieures des bâtiments mais également l'occupation du sol des espaces non bâtis.

La mise en place de l'AVAP sur la commune de Pamiers permettra de pérenniser son patrimoine architectural et paysager.

Le règlement écrit précise que « Dans le cas où le règlement écrit est contradictoire avec [...] l'AVAP [...], ce sont ces derniers documents qui prévalent ».

ENTREE DE VILLE AMENDEMENT DUPONT

La commune de Pamiers est concernée par le passage de l'autoroute A66 et des routes classées à grande circulation (RN20, RD119, bretelle reliant l'A66 et la RN20). A ce titre, elles sont concernées par une bande d'inconstructibilité de 100m pour l'autoroute et de 75m pour les autres axes concernés.

L'emprise de la zone tampon induite par l'Amendement Dupont apparaît en tant que trame réglementaire sur le plan de zonage du PLU.

Si la commune souhaite déroger à cette bande inconstructible, elle doit produire une étude de dérogation à la Loi Barnier qui prouve que les nouvelles règles d'implantation sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La zone d'inconstructibilité aux abords des grandes routes induite par la Loi Barnier permet de limiter et contrôler l'urbanisation aux abords de ces voies qui sont bien souvent les axes d'entrées de ville.

1. Des enjeux aux objectifs du PADD

ENJEUX ISSUS DE L'EIE	TRADUCTION DANS LE PADD ET NIVEAU DE PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU (VERT=BON, ORANGE=PERFECTIBLE ; BLANC = PAS DE LEVIER D'ACTION)	REMARQUES
La recherche de solutions pour limiter les pollutions industrielles et agricoles		<i>La problématique de la pollution des eaux par les pratiques agricoles et industrielles n'est pas abordée dans le PADD</i>
La prise en compte des difficultés liées à l'assainissement autonome lors de la densification du tissu bâti	<p>2.6. Se protéger contre les risques, préserver les ressources naturelles et s'adapter au changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la ressource en eau pour assurer les différents usages : Garantir une bonne adéquation entre la capacité de la Commune à gérer l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) et le rythme de développement urbain envisagé dans le PLU 	<i>Si le PADD s'assure de l'adéquation entre la capacité de la commune à gérer l'assainissement et le rythme de développement envisagé, le PADD n'aborde pas la question de l'assainissement autonome.</i>
La préservation des ressources en eau afin de garantir les différents usages		<i>La problématique de l'économie de la ressource en eau n'est pas abordée dans le PADD</i>

1. Des enjeux aux objectifs du PADD

ENJEUX ISSUS DE L'EIE	TRADUCTION DANS LE PADD ET NIVEAU DE PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU (VERT=BON, ORANGE=PERFECTIBLE ; BLANC = PAS DE LEVIER D'ACTION)	REMARQUES
<p>La préservation des ripisylves pour améliorer la qualité écologique et favoriser l'autoépuration des cours d'eau</p>	<p>2.2. Valoriser les paysages emblématiques et les équilibres écologiques du ruban Nord/Sud de la vallée de l'Ariège</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la mosaïque de milieux aquatiques, humides et rivulaires (ripisylves, prairies) pour ses valeurs écologiques et paysagères: <ul style="list-style-type: none"> - Protéger le cours de l'Ariège et de ses affluents descendant des combes du Terrefort comme corridor-réservoir majeurs de la Trame Bleue - Protéger les zones humides identifiées comme réservoirs de la Trame Verte et Bleue - Protéger les boisements alluviaux et les ripisylves (sans que cela n'aggrave le risque d'inondation en augmentant les obstacles et les effets d'embâcles) : rôle de continuité écologique de la Trame Verte, aide à la lutte contre l'érosion, rôle phyto-épuration favorable au maintien d'une bonne qualité globale de la ressource en eau, effet d'écrin paysager, ... <p>2.6. Se protéger contre les risques, préserver les ressources naturelles et s'adapter au changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la ressource en eau pour assurer les différents usages: Protéger les linéaires des cours d'eau et les zones humides (en lien avec le 2.2 et le 2.4) 	

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la protection de la ressource en eau

Un développement en cohérence avec les capacités de distribution d'eau potable

La commune est desservie en eau potable par une prise d'eau sur la rivière de l'Ariège au lieu-dit le Foulon, protégé par un puit, le Puit de la Préboste. Le débit maximum de prélèvement autorisé à la prise d'eau du Foulon est de 350m³/h sur 20h soit 7 000m³/j et au puit de la Préboste, 100m³/h sur 24h soit 2 400m³/j.

Le nouveau forage de la Salette pourra prélever 300m³/h.

L'arrivée de **2 852 habitants** sur la commune de Pamiers entrainera une augmentation de la consommation d'eau potable d'environ 600 000m³ annuel (cette valeur a été calculée à partir des données disponibles sur le site adour-garonne.eaufrance.fr avec pour 2017 une population de 15 688 habitants et un volume d'eau potable prélevé de 3 257 025m³). La capacité résiduelle théorique du captage étant de 1 342 936m³ elle est **donc largement suffisante pour soutenir le développement du territoire.**

Un développement en cohérence avec les capacités d'assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement de la ville de Pamiers se concentre essentiellement dans le centre-ville de la commune. En dehors de ce réseau, l'assainissement de l'eau usée est assuré de manière individuelle. Ceci concerne essentiellement les hameaux disséminés sur toute la commune de Pamiers, et également les habitations isolées, ce qui représente environ 800 habitants.

Le PADD du PLU de Pamiers a pour objectif la protection de la ressource en eau, et plus particulièrement de garantir une bonne adéquation entre la capacité de la commune à gérer l'assainissement et le rythme de développement urbain envisagé dans le PLU (cf. objectif 2.6 du PADD du PLU).

Sur les 6 zones de développement prévues par le PLU de Pamiers, seule la zone AU3E0 (zone AU à vocation d'activités artisanales et commerciales) au sud de la commune n'est pas raccordée ou facilement raccordable au réseau d'assainissement public, ce qui pourrait avoir des incidences négatives sur la qualité de la prise en charge des eaux usées. Toutefois, l'ouverture de cette zone est notamment conditionnée par la présence des réseaux et la capacité suffisante du territoire en termes d'eau potable et d'assainissement.

L'EIE du PLU de Pamiers a mis en avant des problématiques de difficultés pour les installations d'assainissement autonome sur le quartier des rives de Cahuzac et une densité d'habitat trop importante sur le hameau de Trémège. Le PLU répond en partie à cette problématique en classant le quartier des rives de Cahuzac en zone N, ce qui permet d'interdire les nouvelles constructions ou installations et donc d'éviter l'installation de nouveaux systèmes d'assainissement autonomes.

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la protection de la ressource en eau

Pour le hameau de Trémège, la solution envisagée serait un raccordement à la ZAE de Gabrielat qui basculerait en assainissement collectif.

Deux stations d'épuration sont installées sur le territoire de la commune de Pamiers. Elles sont gérées par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement :

- La station de Pamiers - hameau de la Cavalerie, d'une capacité de 60 Equivalents-Habitants (EH). En 2021, cette station était conforme en équipement comme en performance. La charge maximale en entrée était de 60 EH.
- La station de Pamiers - chemin de Bourges, d'une capacité nominale de 33 300 EH, traite les eaux usées de toute la zone de collecte existante de l'agglomération appaméenne. Les communes voisines de la Tour du Crieu et de Saint-Jean-du-Falga ainsi que le quartier Sarda à Verniolle sont raccordés à ce système d'assainissement. Elle présente une conformité en équipement comme en performance.

La hausse des eaux usées découlant du développement de la ville de Pamiers devra donc être soutenue par la station de traitement des eaux usées située à Bourges, qui, d'après le SMDEA, possède une capacité de traitement résiduelle permettant à la commune de prévoir son développement.

3. Les outils réglementaires mobilisés en faveur de la ressource en eau

La couverture des besoins en eau potable

L'article III.2 « Desserte par les réseaux » du règlement écrit du PLU précise que toute nouvelle construction ou installation qui implique une utilisation d'eau potable doit être obligatoirement raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable ou à défaut, à toute autre installation d'approvisionnement en eau potable. Ces prescriptions sont valables pour tous les types de zone prévues par le PLU et elles sont précisées dans le cahier des OAP, à l'article 6. « Desserte des terrains par les réseaux ».

Toutes les zones à urbaniser prévues par le PLU sont facilement raccordables au réseau de distribution d'eau potable.

La prise en charge des eaux usées

Afin de limiter le nombre de constructions non-raccordables au réseau collectif et ainsi gérer au mieux la prise en charge des eaux usées, le règlement écrit de la ville de Pamiers (article III.2 « Desserte par les réseaux) précise que:

- Toute nouvelle construction ou installation devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Si cela n'est pas possible, l'assainissement individuel est autorisé, l'installation devra cependant être conforme aux dispositions prises dans le Schéma Directeur d'Assainissement du SMDEA ;
- Tout rejet des eaux usées dans les milieux naturels quels qu'ils soient est interdit.

Ces prescriptions sont valables pour tous les types de zones prévues par le PLU et elles sont précisées dans le cahier des OAP, à l'article 6. « Desserte des terrains par les réseaux ».

Sur les 6 zones de développement prévues par le PLU de Pamiers, seule la zone AU3E0 (zone AU à vocation d'activités artisanales et commerciales) au sud de la commune n'est pas raccordée ou facilement raccordable au réseau d'assainissement public, ce qui pourrait avoir des incidences négatives sur la qualité de la prise en charge des eaux usées. Toutefois, l'ouverture de cette zone est notamment conditionnée par la présence des réseaux et la capacité suffisante du territoire en termes d'eau potable et d'assainissement.

3. Les outils réglementaires mobilisés en faveur de la ressource en eau

La gestion des eaux de ruissellement

La mise en place du projet de PLU conduira à une augmentation de la surface totale artificialisée et donc à une augmentation des eaux de ruissellement ce qui peut conduire à des phénomènes de pollution de ces eaux, d'inondation ou encore d'assèchement des aquifères.

Afin de réduire les incidences induites par l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux pluviales, le règlement écrit précise que :

- Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales. Si cela n'est pas possible, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval ;
- Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité qui pourra exiger des pré-traitements.

Ces règles sont valables pour tous les types de zones prévues par le PLU. Elles sont précisées dans le cahier des OAP, à l'article 6. « Desserte des terrains par les réseaux ».

Biodiversité et continuité écologiques //

1. Des enjeux aux objectifs du PADD

ENJEUX ISSUS DE L'EIE	TRADUCTION DANS LE PADD ET NIVEAU DE PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU (VERT=BON, ORANGE=PERFECTIBLE ; BLANC = PAS DE LEVIER D'ACTION)	REMARQUES
La préservation des richesses naturelles existantes et des connexions écologiques qu'elles représentent	<p>2.1. Préserver les espaces agricoles et naturels en accompagnant l'urbanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces agricoles de la plaine de l'Ariège - Préserver les espaces agricoles et naturels du Terrefort et de son revers <p>2.4. Valoriser les paysages emblématiques et les équilibres écologiques du ruban Nord/Sud de la vallée de l'Ariège</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la mosaïque de milieux aquatiques, humides et rivulaires (ripisylve, prairie) pour ses valeurs écologiques et paysagères 	
Le maintien des pratiques agropastorales au sein des coteaux du Terrefort, permettant la préservation d'une mosaïque de milieux riches	<p>2.3. Valoriser les paysages emblématiques et les équilibres écologiques du Terrefort et de son revers boisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir dans sa globalité l'équilibre de la mosaïque écopaysagère des collines et combes du Terrefort, composée d'un maillage de boisements et de milieux ouverts 	
Le maintien de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement au sein de la plaine cultivée, alternant les types de cultures et laissant la place aux éléments de la TVB	<p>2.4. Valoriser les paysages ouverts et les équilibres écologiques de la plaine agricole de l'Ariège</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir dans sa globalité l'équilibre de la mosaïque agricole de la plaine de l'Ariège pour son intérêt économique (économie agricole), paysager et écologique 	<p><i>Le PADD vise à valoriser la diversité du parcellaire agricole et à valoriser les continuités écologiques. Le PADD n'aborde cependant pas la question d'une agriculture plus respectueuse des milieux.</i></p>
La lutte contre les espèces végétales envahissantes en partenariat avec les acteurs locaux		<p><i>Cette problématique ne pouvant pas être traitée directement par le PLU, elle n'est pas énoncée comme un objectif dans le PADD.</i></p>

Biodiversité et continuité écologiques //

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la protection de la biodiversité et des continuités écologiques

Un maintien des espaces propices à l'expression de la biodiversité

Actuellement, le territoire communal de Pamiers est urbanisé à **19,7%**. Le PLU vise à préserver les espaces agricoles et naturels en accompagnant l'urbanisation (axe 2.1 du PADD du PLU) en luttant notamment contre l'étalement urbain. Les 1% de la surface territoriale devant être urbanisée se situent en continuité directe avec l'urbanisation existante, en renforcement de la trame urbaine, en accord avec cet objectif.

Les terres agricoles et les boisements situés à l'est et à l'ouest du territoire communal, ainsi que le cours de l'Ariège bénéficient d'un zonage A ou N.

Ainsi, **79,4%** du territoire est protégé de l'artificialisation et du mitage.

Par une volonté de lutter contre la consommation d'espace et d'œuvrer pour la pérennisation des espaces de nature en ville, **le PLU génère une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et agricoles du territoire, ces derniers conservant un caractère unifié et peu fragmenté.** De ce fait, le plan contribue à maintenir une perméabilité écologique du territoire, propice à l'expression de la faune ou de la flore, qu'elle soit remarquable ou plus ordinaire.

Un zonage qui prend en compte les zonages d'inventaires et de protection de la biodiversité

La commune de Pamiers est concernée par plusieurs zonages d'inventaire, de gestion et de protection du patrimoine naturel :

- Le site Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » qui suit le cours de l'Ariège ;
- Deux périmètres d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) qui identifient des tronçons du cours de l'Ariège ;
- Les ZNIEFF de type I FR730010232 « Cours de l'Ariège » et FR730012905 « Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège » située au sud de la commune ;
- Les ZNIEFF de type II FR730030512 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » située à l'est du territoire, sur les plaines agricoles de Pamiers, FR730012132 « L'Ariège et ripisylves » et FR730012019 « Le Plantaurel ».

Au total, sur 731,4 ha protégés par des zones d'inventaire, de gestion et de protection du patrimoine naturel, **88,5% (soit 647,3 ha) sont protégés par un zonage spécifique Atvb ou Ntvb.** Les 11,5% sont classés de la manière expliquée ci-après.

Biodiversité et continuité écologiques //

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la protection de la biodiversité et des continuités écologiques

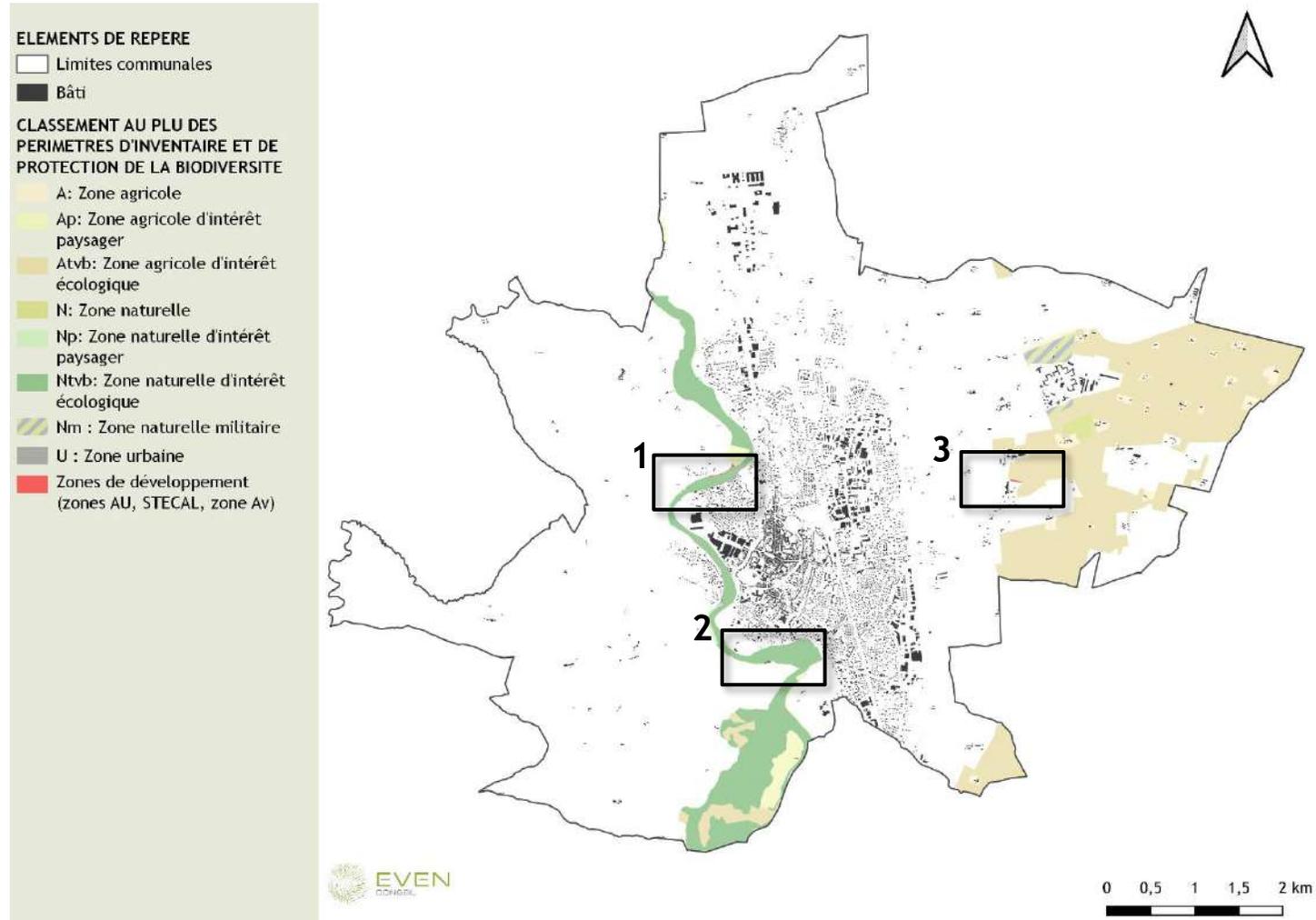
- 7,59% en zone A (29,5 ha) ou en zone Ap (26,0 ha) ;
- 3,46% en zone N (6,6 ha), en zone Np (3,6 ha) ou en zone Nm (15,1 ha) ;
- 0,35% (2,6 ha) en zone U (U1b, U1g, U5a, U5m) ;
- 0,10% (0,7 ha) en STECAL en zone N (N4a, N4b, N5a).

Ces différences de zonage sont dues à une adaptation de celui-ci à la réalité de l'occupation du sol de la commune et également à une volonté de zoner au plus près du parcellaire cadastrale.

En classant 88,5% des espaces concernés par un zonage d'inventaire et/ou de protection de la biodiversité en zone Atvb ou Ntvb, le PLU de Pamiers les prend bien en compte en ne permettant pas l'extension de l'urbanisation sur ces secteurs. Seul 0,7% des zones d'inventaires, de gestion et de protection du patrimoine naturel seront impactées par des zones de développement (zones AU et STECAL).

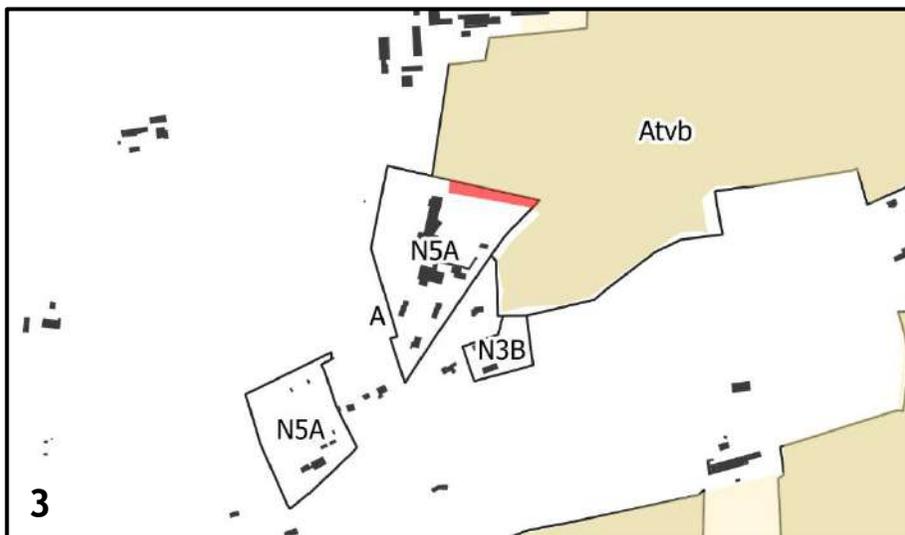
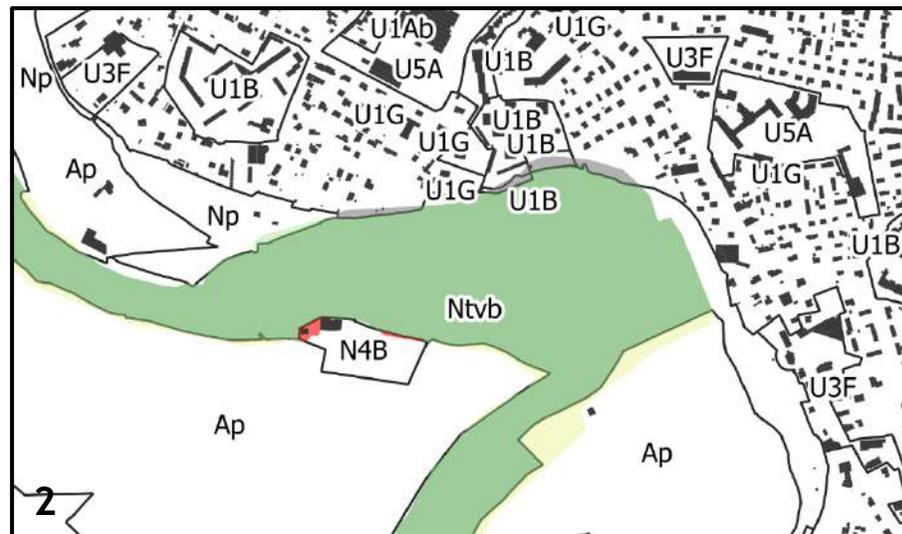
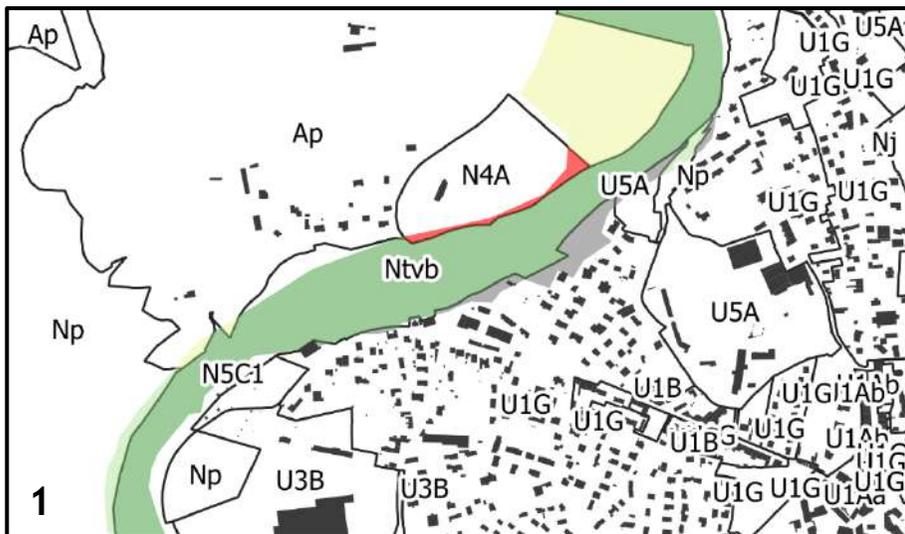
Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ces STECAL sur l'environnement sont décrites dans le chapitre 4 du présent document.

Biodiversité et continuité écologiques //



Classement au PLU des zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité inclus sur le territoire de Pamiers
(source : picto-occitanie, zonage du PLU, BDTopo)

Biodiversité et continuité écologiques //



Biodiversité et continuité écologiques //

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la protection de la biodiversité et des continuités écologiques

Un zonage qui préserve les zones humides

Un inventaire des zones humides élémentaires a été réalisé par l'Agence De l'Eau Adour-Garonne à l'échelle de l'ex-région Midi-Pyrénées, complétée par l'identification de zones humides potentielles réalisées par le bureau d'études EDEN. Plusieurs zones humides ont été recensées sur le territoire communal, elles se situent en grande majorité le long du cours de l'Ariège. Celles-ci sont identifiées sur le plan de zonage du PLU par une prescription graphique.

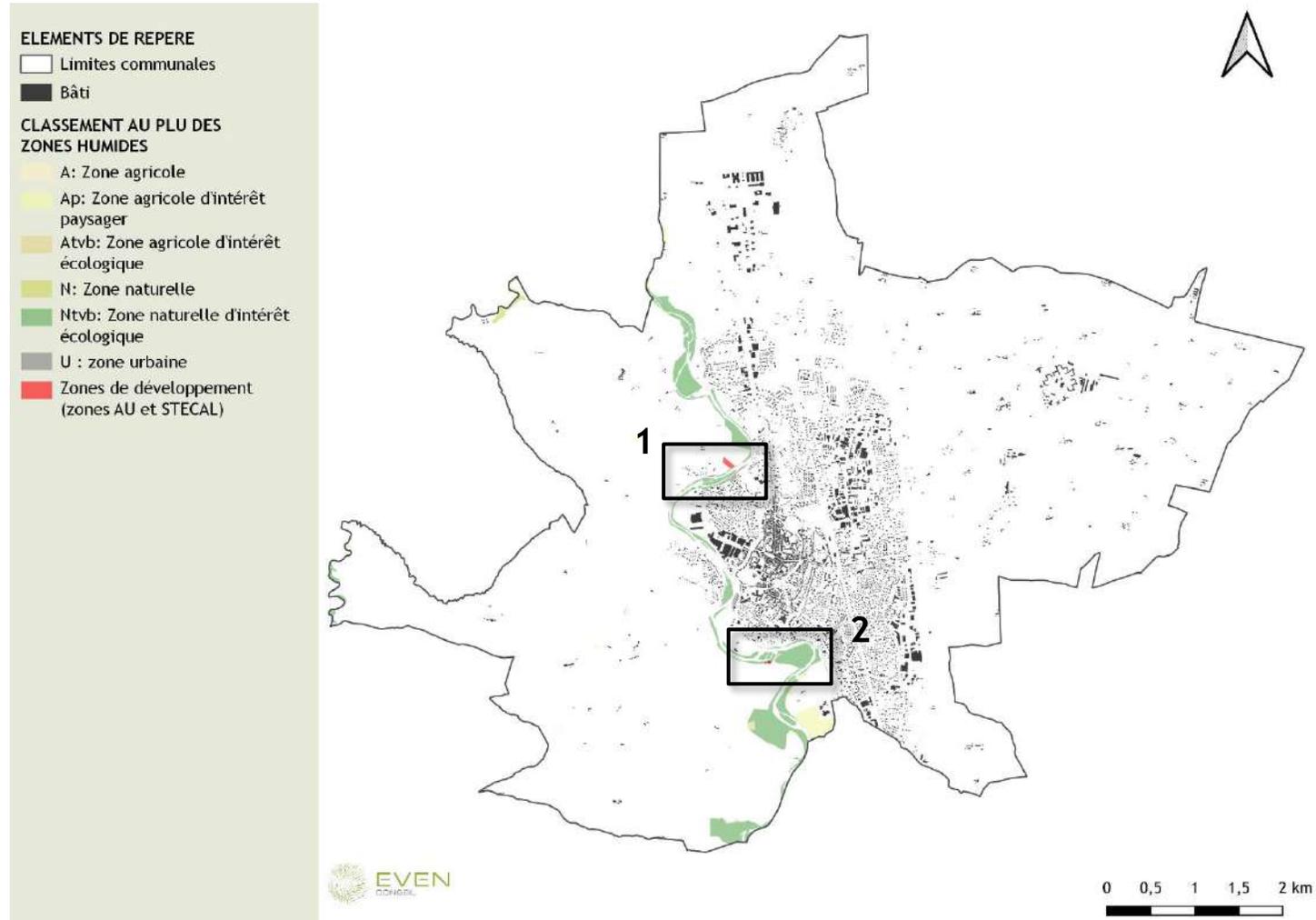
Sur les 120 ha de zones humides identifiées sur le territoire :

- 73,21% (87,84 ha) sont classés en zone Atvb ou Ntvb ;
- 19,85% (23,82 ha) sont classés en zone Ap ou Np ;
- 4,07% (4,89 ha) sont classés en zone A ou N ;
- 1,91,% (2,29 ha) sont concernés par une zone U ;
- 0,96% (1,15 ha) sont concernés par un STECAL (A4b, N4a, N4b, N5c).

93,06% de la surface des zones humides est couvert par un zonage A ou N indicé P ou TVB. Seul 0,96% de ces zones humides seront impactées par des zones de développement.

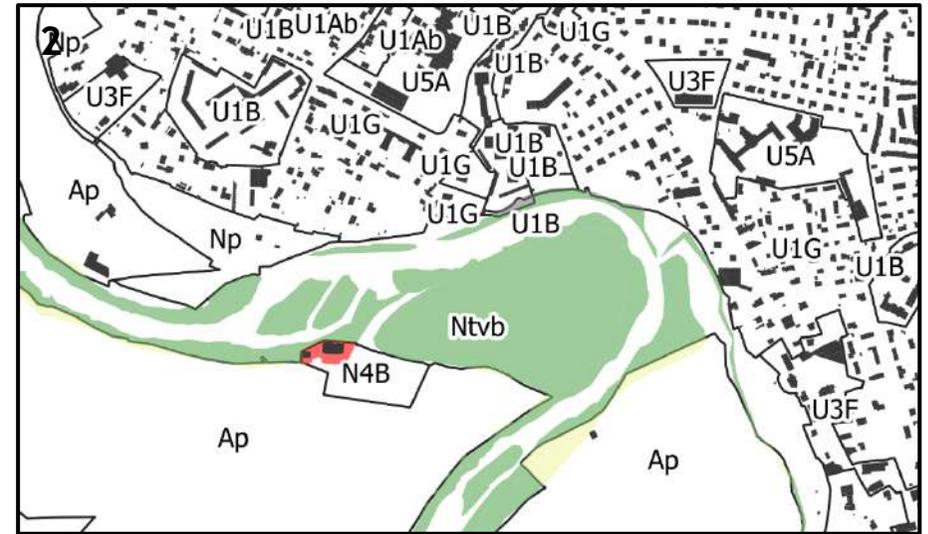
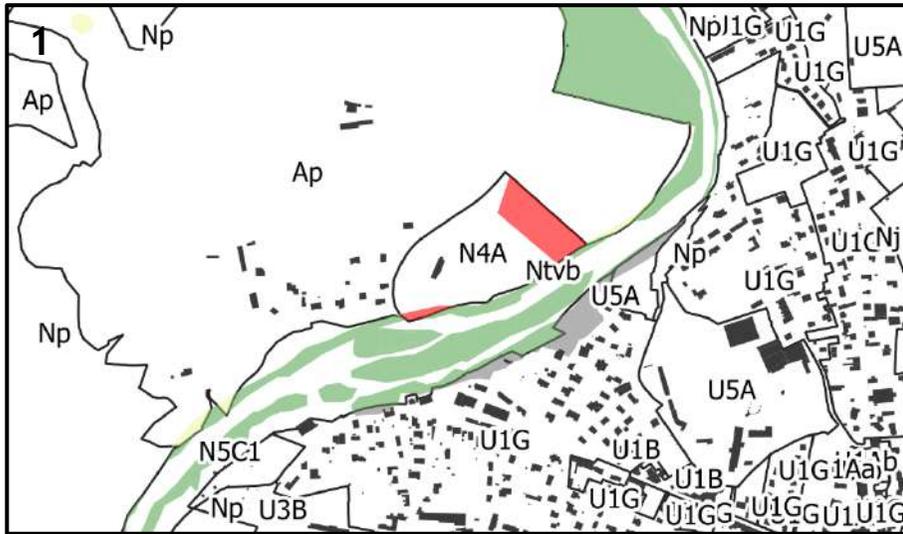
Les incidences sur les zones humides induites par l'aménagement des STECAL sont détaillées dans le chapitre 4 du présent document.

Biodiversité et continuité écologiques //



Classement au PLU des zones humides élémentaires et potentielles sur le territoire de Pamiers
(source : picto-occitanie, zonage du PLU, BDTopo)

Biodiversité et continuité écologiques //



Biodiversité et continuité écologiques //

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la protection de la biodiversité et des continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue communale intégrée dans le zonage du PLU

TRAME BLEUE :

La trame bleue du territoire est constituée du cours de l'Ariège, de celui du Crieu et également du réseau de zones humides élémentaires et potentielles identifiées par l'AEAG et par le bureau d'études EVEN.

Le cours de l'Ariège est entièrement couvert par un zonage Ntvb. Le cours du Crieu, moins important, est couvert par une trame graphique réglementaire (voir partie 3 suivante). Les zones humides sont couvertes à 93,06% par un zonage Atvb ou Ntvb (voir paragraphe ci-dessus).

La trame bleue du territoire est ainsi en majorité couverte par un zonage spécifique Atvb ou Ntvb.

TRAME VERTE :

Le PLU de Pamiers propose un zonage Atvb ou Ntvb sur la totalité des réservoirs de biodiversité identifiés comme tel sur la TVB communale. Sont cependant exclues des réservoirs de biodiversité (et donc des zonages Atvb et Ntvb qui les couvrent) les exploitations agricoles, afin d'aller dans le sens de l'axe 3.3 du PADD : « Permettre le maintien des activités agricoles appaméens ».

CORRIDORS DE BIODIVERSITÉ :

Les corridors de biodiversité apparaissent comme trames réglementaires sur le plan de zonage du PLU. Les prescriptions qui en découlent ainsi que les incidences potentielles liées sont exposées au chapitre 4 du présent document.

Biodiversité et continuité écologiques //

3. Les outils règlementaires mobilisés en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques

Des trames règlementaires en appui du zonage du PLU

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS :

Le PLU de Pamiers a protégé les boisements du Crématorium de Pamiers (soit 0,9 ha de boisements) comme Espaces Boisés Classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme. Ce classement :

- Apparaît en trame règlementaire sur le plan de zonage du PLU ;
- Soumet à autorisation les coupes et abattages d'arbres inclus dans son périmètre ;
- Oblige le remplacement des arbres abattus pour des raisons phytosanitaires.

Ces prescriptions sont énoncées dans le règlement écrit du PLU, à l'article II.3, et ce pour tous les types de zones.



Biodiversité et continuité écologiques //

3. Les outils règlementaires mobilisés en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques

LES CORRIDORS ECOLOGIQUES :

Le PLU de Pamiers localise et protège les corridors écologiques identifiés sur la TVB communale grâce aux prescriptions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'article II.3 du règlement écrit précise que ces éléments doivent être conservés. De plus, tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un de ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable. Lors de l'implantation de construction ou d'installations, les plantations doivent être maintenues, dans la mesure du possible.



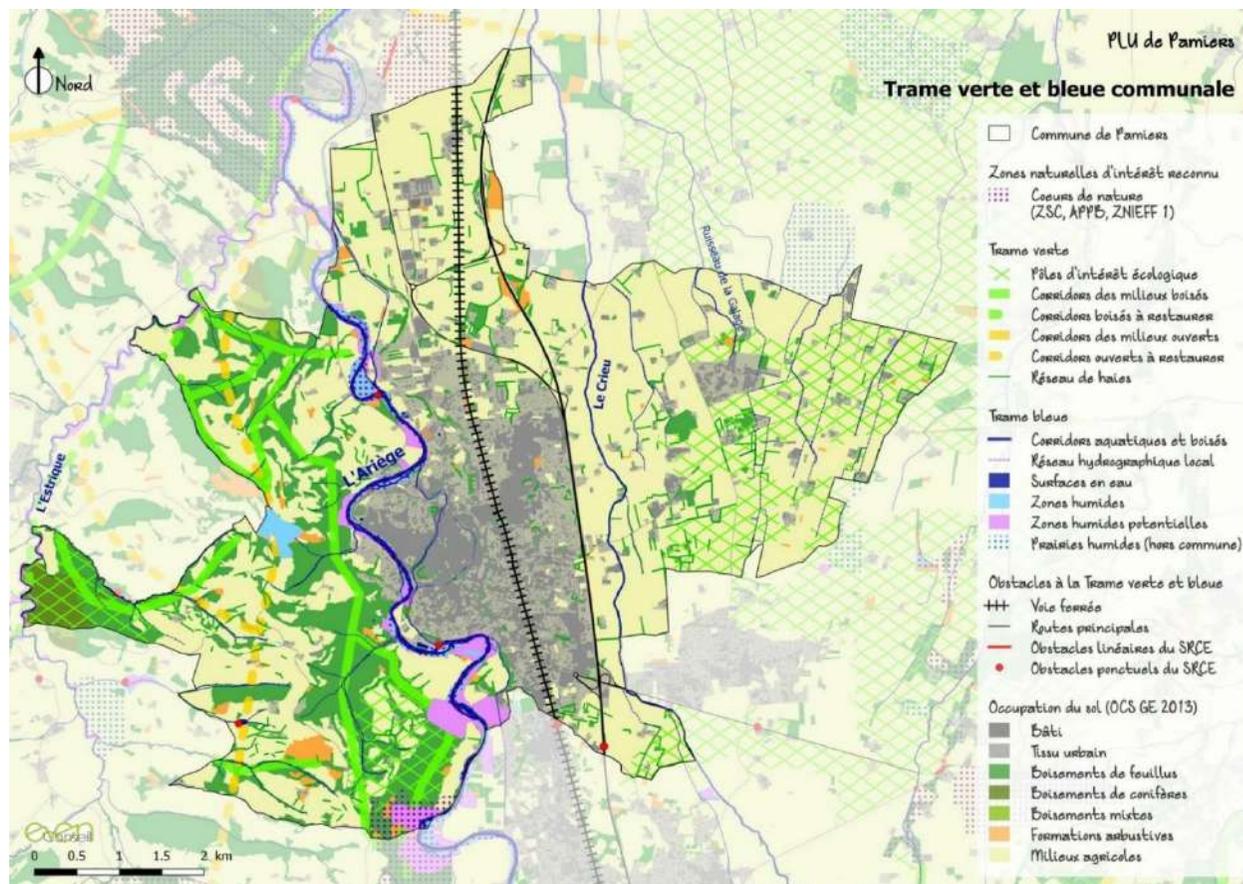
Biodiversité et continuité écologiques //

3. Les outils règlementaires mobilisés en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques

La mise en place d'une OAP Trame Verte et Bleue

L'OAP Trame Verte et Bleue définit des objectifs et des orientations visant à inclure le développement de la biodiversité, la nature en ville, la gestion du cycle de l'eau, la régulation du microclimat et la qualité des paysages dans les projets d'aménagement. L'OAP TVB comprend :

- Des objectifs d'aménagement stratégiques qui s'appliquent à l'ensemble de la commune : il s'agit du cadre général d'intervention dans lequel doivent s'inscrire tous les projets d'aménagement et de construction ;
- Des objectifs d'aménagement territorialisés qui viennent préciser les objectifs généraux d'aménagement dans des secteurs spécifiques du territoire : aux abords des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques), des cours d'eau et autour des axes de mobilité ;
- Des orientations d'aménagement qui précisent comment les objectifs peuvent être mis en œuvre dans tout projet.



Transition énergétique //

1. Des enjeux aux objectifs du PADD

ENJEUX ISSUS DE L'EIE	TRADUCTION DANS LE PADD ET NIVEAU DE PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU (VERT=BON, ORANGE=PERFECTIBLE ; BLANC = PAS DE LEVIER D'ACTION)	REMARQUES
<p>La réduction des consommations énergétiques dans le secteur du résidentiel à travers une prise en compte des caractéristiques naturelle offertes aux constructions ou grâce aux opérations de réhabilitation du parc de logements</p>	<p>2.6. Se protéger contre les risques, préserver les ressources naturelles et s'adapter au changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les efforts d'adaptation au changement climatique: Poursuivre les démarches engagées visant à améliorer la performance énergétique du parc de logement et des bâtiments publics 	
<p>La réduction des émissions de GES dans le secteur du transport, notamment par la continuation de la mise en place des alternatives au tout voiture</p>	<p>1.3. Améliorer les mobilités à l'échelle de la ville:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affirmer Pamiers comme ville de proximité : <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter les mobilités entre les différents quartiers de la ville et recréer du lien avec le centre ville et les principaux secteurs d'équipements et services. - Prendre en compte le PGD à l'échelle du SCoT. - Développer les transports en commun et aménager les zones d'arrêts pour faciliter l'accessibilité. - Favoriser des cheminements doux de qualité : le long des cours d'eau et des canaux par exemple, à considérer comme support d'attractivité. - Faciliter les mobilités / les accès aux zones d'activités économiques et commerciales 	
<p>La mobilisation des énergies renouvelables, sans que cela ne porte atteinte à la qualité du cadre environnemental</p>	<p>2.6. Se protéger contre les risques, préserver les ressources naturelles et s'adapter au changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les efforts d'adaptation au changement climatique: Autoriser la mise en œuvre de dispositifs visant à produire et utiliser des énergies renouvelables hors sol, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et du respect du patrimoine bâti 	

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la transition énergétique

Une urbanisation pensée selon un principe de densification qui permet de limiter la hausse des consommations énergétiques

L'essentiel du développement résidentiel projeté à l'horizon 2028 se traduit par la densification de la tâche urbaine, le renouvellement urbain et la résorption d'une partie de la vacance observée sur le territoire. Le projet de Pamiers s'inscrit ainsi dans un objectif de gestion économe de l'espace.

Cette dynamique de densification de l'espace permet à la commune de mettre en place une stratégie sur la mobilité en faveur des transports en commun (l'essentiel du développement urbain se situe dans le périmètre d'influence des transports en commun) et des modes de déplacements doux, ce qui entraîne des incidences positives vis-à-vis des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation au changement climatique.

2. Les outils réglementaires mobilisés en faveur de la transition énergétique

Un règlement qui encourage l'économie et la production d'énergie

Le règlement écrit de Pamiers permet et encourage le recours à des dispositifs de production d'énergie renouvelable tels que les capteurs solaires en toiture.

De plus, l'article 2.5. du règlement écrit indique que les nouvelles réglementations en vigueur concernant l'isolation thermique devront être respectées par les nouvelles constructions et que celles-ci devront avoir des espaces de vie extérieurs intégrés à l'est, au sud ou à l'ouest afin de faire pénétrer la lumière du soleil et ainsi faire des économies d'énergie. Dans le même but, l'éclairage public devra être conçu de manière à pouvoir limiter sa consommation énergétique (changement d'intensité, possibilité de « couper » un candélabre sur deux...).

Un règlement qui préserve les espaces de nature en ville

La préservation de la nature en ville participe à la transition énergétique et contribue à la résilience du territoire face au changement climatique. Ainsi l'ensemble des jardins protégés dans le cadre de l'AVAP, traduit en prescriptions graphiques vont notamment contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et offrir des îlots de fraîcheur.

Ces trames :

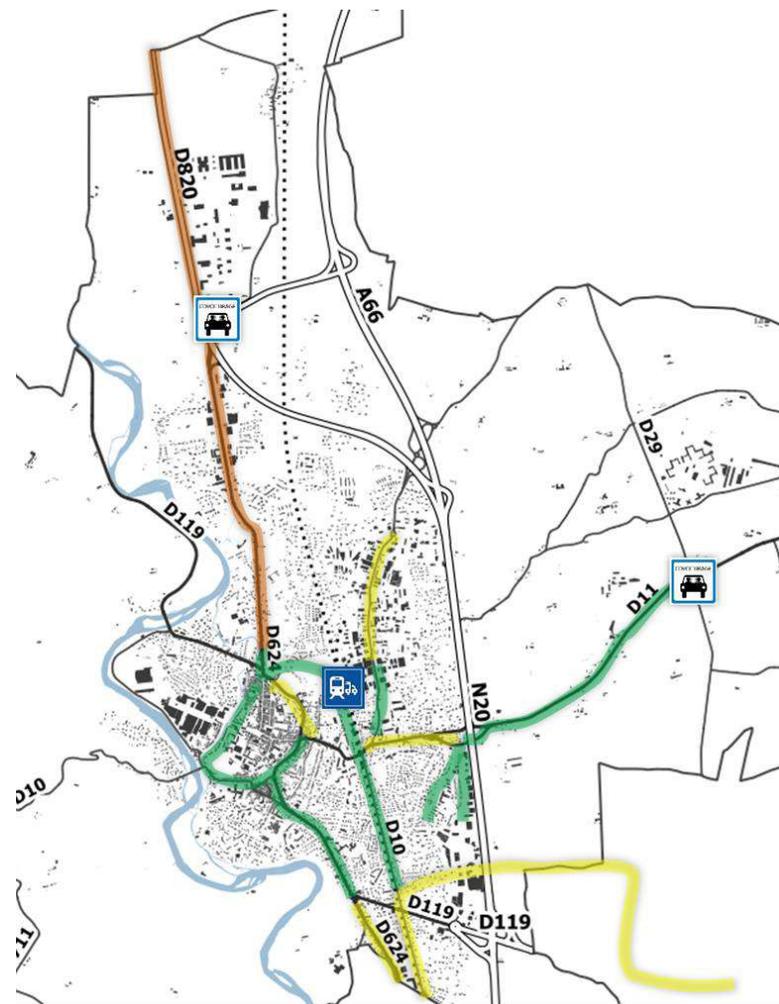
- Apparaissent en trame réglementaire sur le plan de zonage du PLU ;
- Interdisent toute construction hors extension des constructions existantes et annexe ;
- Obligent à soumettre à déclaration tout travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments.

2. Les outils règlementaires mobilisés en faveur de la transition énergétique

La mise en place d'une OAP mobilités

Afin de répondre à l'objectif décliné dans l'axe 1.3. du PADD du PLU « Améliorer les mobilités à l'échelle de la ville », le PLU de Pamiers a mis en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) mobilités. Cette OAP fixe les grands principes de déplacements à développer durant l'application du PLU :

- Créer une nouvelle aire de covoiturage au nord de la commune ;
- Requalifier la RD 624 en un boulevard urbain structurant et fonctionnel ;
- Développer de nouveaux cheminements pour modes doux sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine ;
- Valoriser l'Ariège à travers une desserte pour cycles et piétons ;
- Intégrer les OAP sectorielles dans un schéma de déplacement global ;
- Renforcer le pôle d'échange multimodal de la gare : aménagement d'une gare routière, création d'une maison du vélo, etc.



Risques, nuisances et pollution//

1. Des enjeux aux objectifs du PADD

ENJEUX ISSUS DE L'EIE	TRADUCTION DANS LE PADD ET NIVEAU DE PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU (VERT=BON, ORANGE=PERFECTIBLE ; BLANC = PAS DE LEVIER D'ACTION)	REMARQUES
La protection des personnes et des biens face au risque en respectant les prescriptions du PPRn La limitation de l'exposition des personnes et des biens aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances sonores, en proposant un développement urbain prenant en compte ces secteurs	2.6. Se protéger contre les risques, préserver les ressources naturelles et s'adapter au changement climatique - Prendre en compte les risques connus (inondation, mouvements de terrains, incendies, risques technologiques) en amont des choix d'urbanisme.	

Risques, nuisances et pollution//

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la protection de la population aux risques, nuisances et pollution

Des risques inondation et mouvement de terrain maîtrisés

La commune de Pamiers est couverte par le PPR Basse Ariège qui recouvre les risques d'inondation et de mouvement de terrain. Sur les 1 461,71 ha de la surface communale concernée par les zones bleues et rouges du PPRN Basse-Ariège :

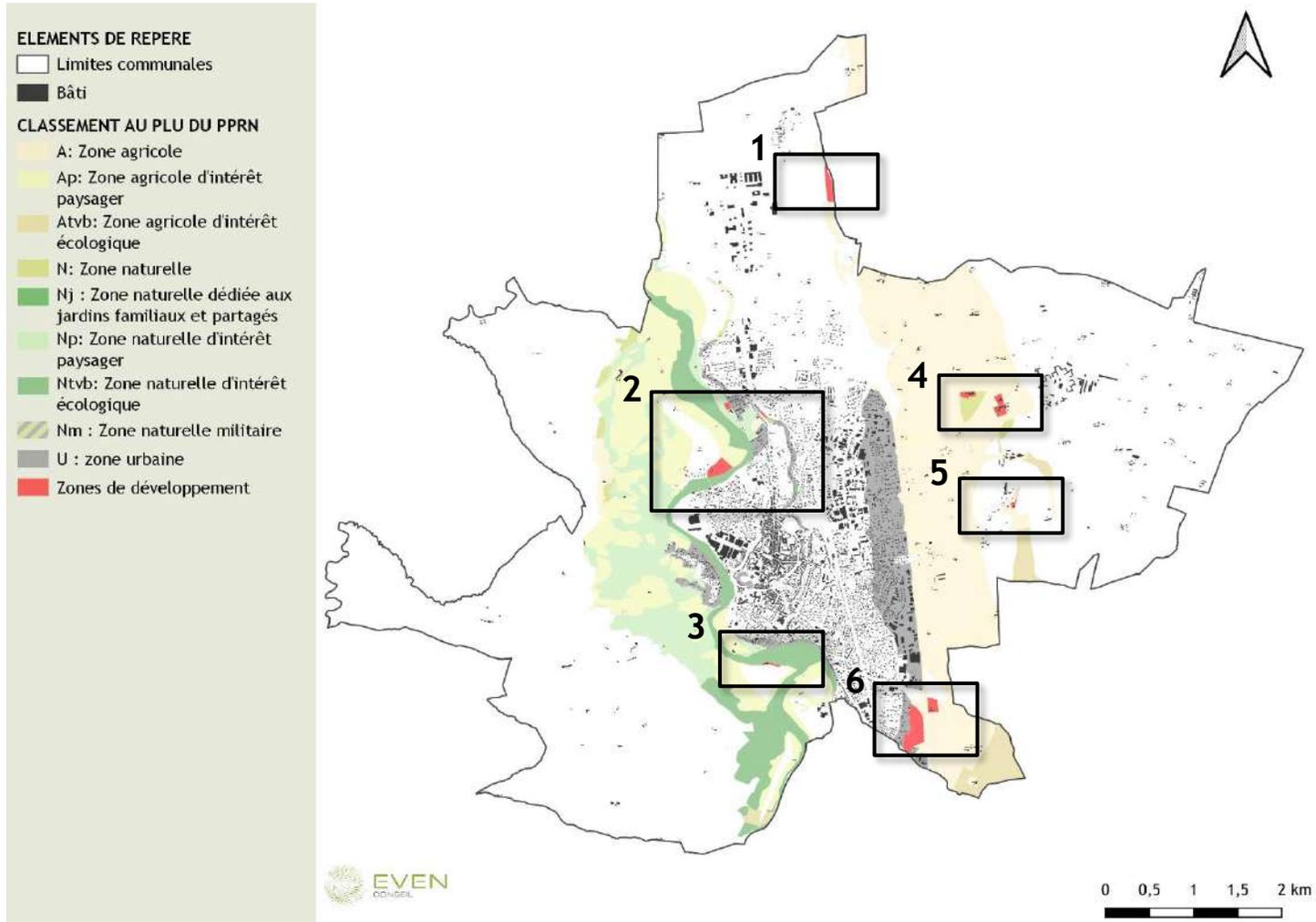
- 86,80% (1 268,76 ha) concerne une zone A ou N ;
- 11,76% (171,95 ha) concerne une zone U ;
- 0,57% (8,40 ha) concerne une zone AU ;
- 0,86% (12,61 ha) concernent un STECAL.

Ainsi, les choix de zonage du PLU exposent **21,01 ha** aux risques mouvement de terrain et/ou inondation ce qui pourraient avoir des incidences négatives sur la protection des populations vis-à-vis de ce risque.

Les incidences potentiellement induites sur les zones AU et les STECAL sont détaillées au chapitre 4 de ce présent document.

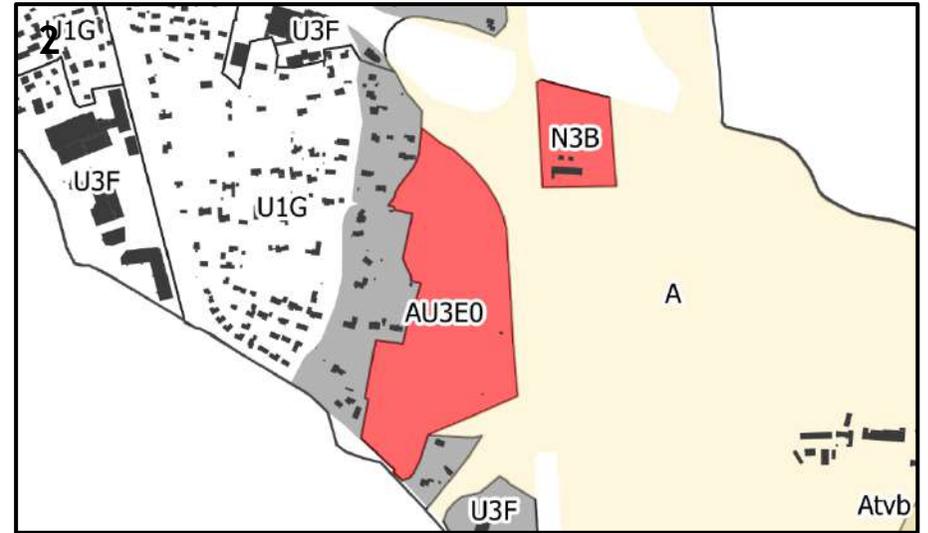
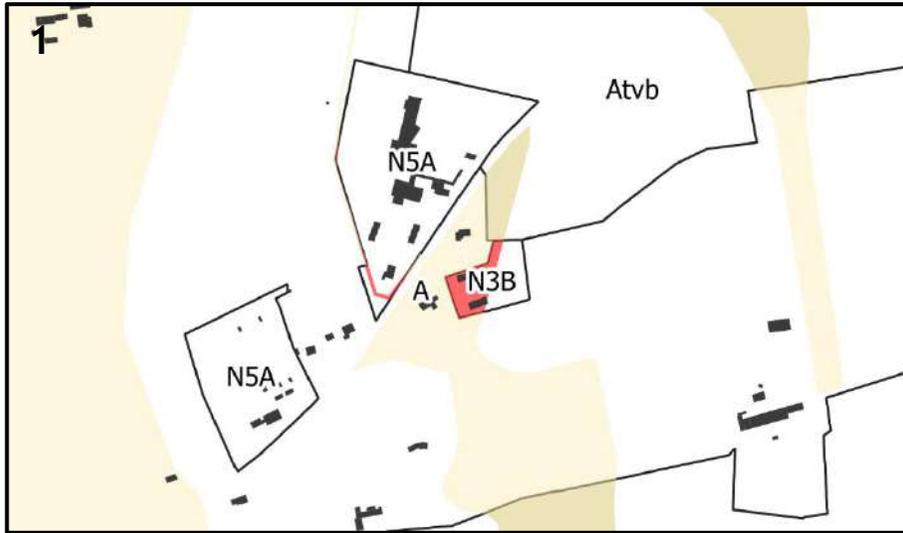
Par ailleurs, le maintien des espaces agricoles et naturels à proximité des cours d'eau, la préservation des ripisylves, des zones d'expansion de crue vont permettre d'atténuer le ruissellement des eaux pluviales, contribuer à la régulation des eaux et limiter l'exposition des biens et des personnes.

Risques, nuisances et pollution//



Classement au PLU du périmètre du PPR Basse-Ariège
(source : EIE du PLU, zonage du PLU, DDT09, BDTopo)

Risques, nuisances et pollution//



Risques, nuisances et pollution //

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la protection de la population aux risques, nuisances et pollution

Une commune concernée par un risque industriel

On compte 10 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Pamiers. Deux d'entre elles sont classées en établissement SEVESO, seuil bas. 8 de ces ICPE sont inclus dans des zones spécifiquement dédiées aux zones d'activités économiques et/ou industrielles :

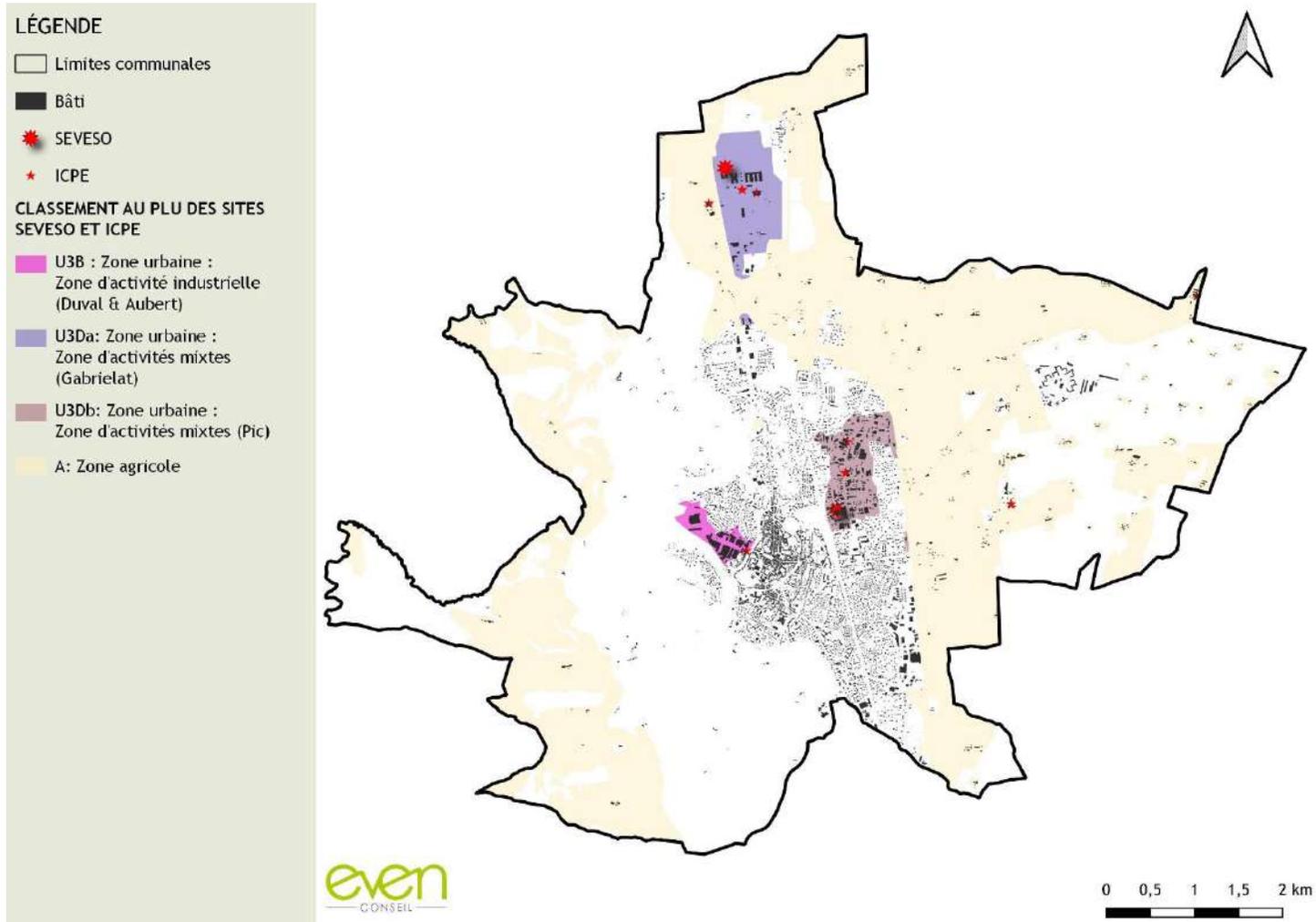
- Le site SEVESO « Peintures Maestria », et les ICPE « Enrobés 09 » et « Coloris Production » sont inclus dans une zone U3Da qui correspond à la zone d'activités économiques mixtes Gabriolat, au nord du territoire ;
- L'ICPE « Aubert et Duval - Usine de Pamiers » est incluse dans une zone U3B qui correspond à la zone industrielle Aubert et Duval, à l'ouest du centre-ville de Pamiers, au bord de l'Ariège ;
- Le site SEVESO « Alliance Maestria » et les ICPE « SEAP » et « Casse auto Jacky » sont inclus dans une zone U3Db qui correspond à la zone d'activité économiques mixtes Pic, à l'est du centre urbain de Pamiers ;
- L'ICPE « Détail Auto Mario Da Luz » est incluse dans une zone N3B qui correspond à un Site de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à vocation d'activités économique.

Les deux établissements restants, les ICPE « Peyre Aimé » et « SAS Pamiers Élevage » sont situés en zone A, ce qui est en accord avec leur activité puisque ces deux ICPE sont toutes deux des sites d'élevage.

Le zonage du PLU prend bien en compte les ICPE présentes sur le territoire de la commune de Pamiers en les incluant dans des zonages spécifiques à leurs activités. Des prescriptions de constructibilité sont déclinées dans le règlement écrit (voir chapitre 4 du présent document).

⇒ **Les incidences induites par le zonage du PLU de Pamiers sur la prise en compte du risque industriel sont jugées positives.**

Paysages et patrimoines appaméens //



Classement au PLU des sites SEVESO et ICPE
(source : Géorisques, zonage du PLU, BDTopo)

Risques, nuisances et pollution //

2. Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la protection de la population aux risques, nuisances et pollution

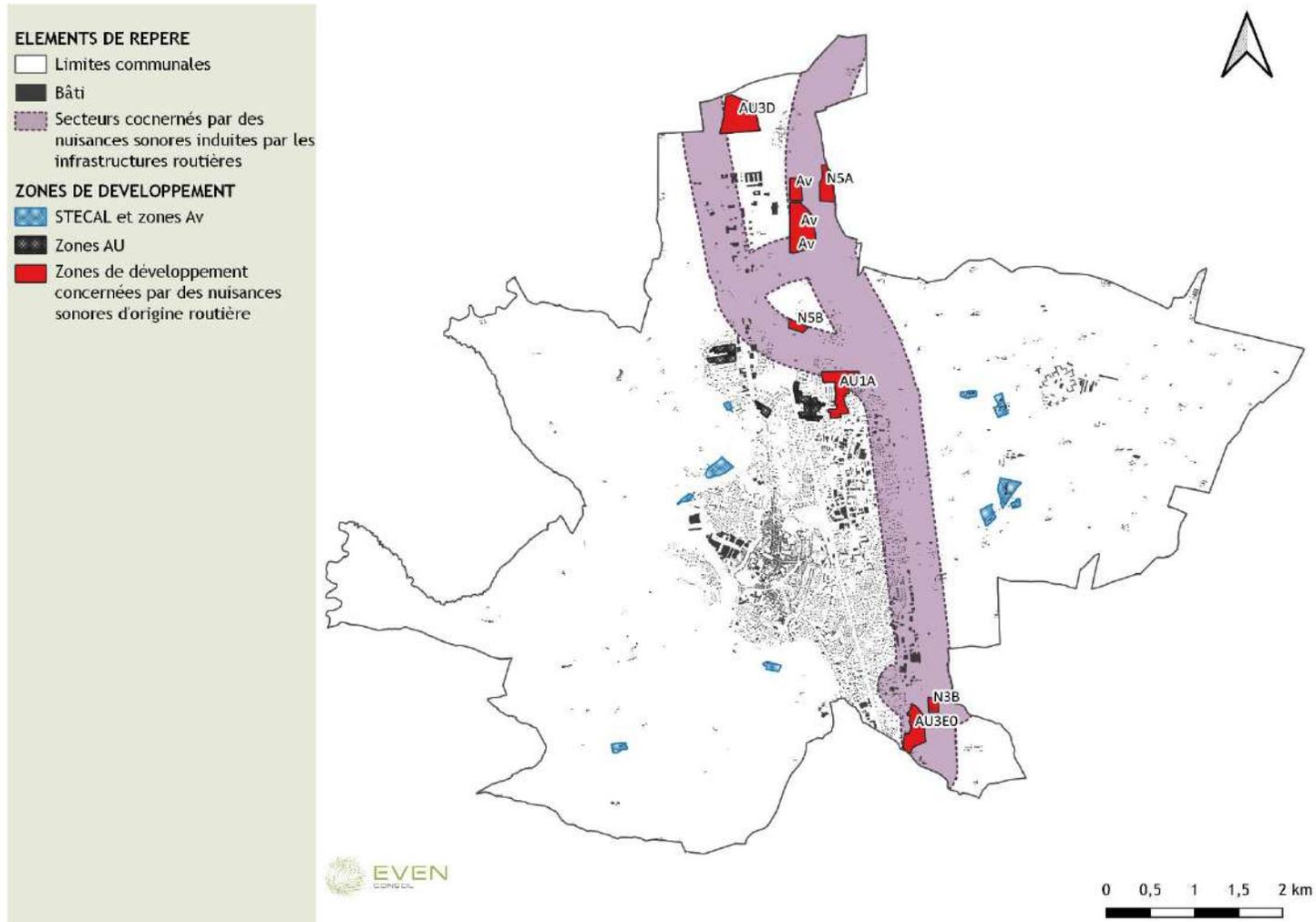
Des nuisances sonores prises en compte dans les choix de zonage

Sur le territoire, les nuisances sonores proviennent des infrastructures routières. En 2008, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a mis en place l'Observatoire du Bruit des Transports de l'Ariège qui a réalisé des cartes de bruit concernant 20 km de l'A66 d'abord, puis sur toute l'A66 et sur les principales routes départementales. Il est également à noter que la RD820 et la RN20 font l'objet d'un classement sonore pour les routes à grande circulation.

Les secteurs situés au voisinage de l'A66, de la RN20 et des RD820 et 117 sont affectés par le bruit sur des distances plus ou moins importantes. **3 zones à urbaniser** et **5 STECAL** sont incluses dans des secteurs concernés par des nuisances sonores induites par les infrastructures routières du territoire.

Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ses secteurs sur l'exposition des populations aux nuisances sonores sont détaillées dans le chapitre 4 de ce présent document.

Risques, nuisances et pollution //



Classement au PLU des zones concernées par des nuisances sonores
(source : EIE du PLU, zonage du PLU, BDTopo)

Risques, nuisances et pollution//

3. Les outils réglementaires mobilisés en faveur de la protection des populations aux risques, nuisances et pollution

Des risques inondation et mouvement de terrain maîtrisés

Les secteurs soumis à un risque inondation et/ou mouvements de terrain sont identifiés sur le règlement graphique du PLU au titre du Plan de Prévention des Risques ayant cours sur la commune de Pamiers. Le règlement écrit précise que les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions exposées dans le PPR dès lors que la zone est concernée par le périmètre de celui-ci (cf. article I.1 du règlement écrit).

Également, en zone inondable, les clôtures devront être hydrauliquement transparentes, afin de favoriser l'écoulement des eaux et ainsi de réduire les conséquences d'une inondation.

Ces prescriptions exposées au règlement écrit permettent de limiter fortement l'exposition des populations au risque inondation et/ou mouvement de terrain et donc de réduire les incidences qui en découlent.

L'application de règle de recul aux abords des voies de circulation

La commune de Pamiers est concernée par le passage de l'autoroute A66 et des routes classées à grande circulation RN20, RD119 et la bretelle d'autoroute reliant l'A66 à la RD20. Ces axes viaires présentent des bandes d'inconstructibilité de 100m pour l'A66, de 75m pour les autres, au titre de l'article L.111-6 du CU. L'emprise de la zone tampon induite par l'Amendement Dupont apparaît en tant que trame réglementaire sur le plan de zonage du PLU.

Si la commune souhaite déroger à cette bande inconstructible, elle doit produire une étude de dérogation à la Loi Barnier qui prouve que les nouvelles règles d'implantation sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette règle de recul permet de protéger les populations des nuisances sonores provenant de ces infrastructures.

Pour les autres voies de circulation non soumises à la Loi Barnier, le PLU impose des règles de recul consultables sur le **plan des règles graphiques applicables au sein de la zone urbaine - règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques** annexé au présent PLU.



PLU

ville de Pamiers



4

Mesures prises par le PLU dans les OAP au sein des futurs secteurs d'aménagement

Mesures prises par le PLU dans les OAP //

1. Chemin de la Cavalerie – Plateau de la Cavalerie

ETAT INITIAL DE LA ZONE

ATOUTS

- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection des paysages ou du patrimoine. Il est inclus dans la trame urbaine existante. Il n'est pas situé en entrée de ville et n'est pas inclus dans un cône de vue majeur.
- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection du patrimoine naturel. Il n'est pas situé sur une zone humide potentielle ou avérée. Il n'est pas situé sur un réservoir de biodiversité ou sur un corridor écologique identifié sur la TVB communale.
- Le site est situé à proximité du réseau de distribution d'alimentation en eau potable
- Une desserte de bus figure à 100 m environ du site (arrêt « Roques » sur l'Avenue de Toulouse, ligne 4 en TAD).
- Le site se situe hors du périmètre du PPRn. Il n'est pas situé à proximité d'une installation SEVESO, ni d'une ICPE. Il est localisé à l'écart des voiries à risque pour le transport des matières dangereuses. Il est également localisé à l'écart des voies de circulation le plus bruyantes.

VULNÉRABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

- Le site est à l'interface entre un secteur actuellement libre et une zone d'activité : point de vigilance sur l'insertion paysagère et le traitement des franges
- Une haie identifiée sur la TVB communale est localisée sur le site
- Le site est actuellement situé sur un espace libre enherbé. Sa partie sud est identifiée en prairie permanente au Registre Parcellaire Graphique de 2021.
- Le site n'est actuellement pas desservi par un cheminement doux

EVOLUTIONS DE ZONAGE PREVUES SUR LE SITE

Le site est actuellement classé en zone U3 sur le PLU actuellement en vigueur, ce qui correspond à une zone urbaine à l'urbanisation peu dense. Cette zone est actuellement destinée accueillir principalement de l'habitat pavillonnaire et l'assainissement de la zone est prévu en assainissement non-collectif.

Le projet de PLU étudié vise à reclasser cette zone U3 en zone AU à urbaniser. Il décline sur son périmètre une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui guide les grands principes d'aménagement à y décliner. L'OAP prévoit essentiellement l'implantation d'habitat pavillonnaire et individuel groupé et/ou semis-groupés.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce site pourrait induire :

- Des incidences négatives de niveau faible sur la qualité paysagère du site, actuellement non aménagé ;
- Des incidences négatives de niveau faible sur la ressource en eau et notamment sur la modification de la gestion des eaux pluviales ;
- Des incidences négatives de niveau faible à modéré sur la biodiversité et la Trame Verte et Bleue. En effet, le site comporte des éléments structurants de la trame verte communale (linéaire de haie) favorable à la biodiversité ordinaire.

⇒ Les incidences potentiellement induites par la révision du PLU sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible. Ces incidences potentielles étaient toutefois déjà identifiées dans le PLU actuellement en vigueur.

Mesures prises par le PLU dans les OAP //

1. Chemin de la Cavalerie – Plateau de la Cavalerie

MESURES PRISES PAR LA REVISION DU PLU POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

Dans son règlement, le projet de révision du PLU décline des prescriptions qui participent à limiter les incidences du projet global sur l'environnement (cf. chapitre 3 du présent document). La déclinaison d'une OAP sur ce secteur permet toutefois de décliner des mesures plus précises sur ce secteur.

MESURES D'EVITEMENT : /

MESURES DE REDUCTION :

L'OAP décline des mesures visant à favoriser l'intégration paysagère du secteur :

- Le type d'habitat mis en place dans l'OAP, sa densité et son orientation suivra la logique déjà existante autour du site : les secteurs à dominante d'habitats collectifs seront à proximité des bâtiments importants du centre-commercial tandis que l'habitat individuel complètera la trame résidentielle déjà existante.
- L'aménagement de deux espaces publics et la végétalisation des voies de desserte locales participeront à la bonne qualité du cadre de vie. La frange est de la zone sera traitée avec une haie bocagère qui formera un écran végétal entre la zone bâtie et la zone d'activités. Ces mesures participent également au renforcement de la Trame Verte et Bleue à l'échelle parcellaire.

L'OAP décline également des mesures visant à améliorer la gestion des eaux pluviales au droit du site. En effet, 30% au moins de l'emprise foncière privative des constructions devront être non imperméabilisés. Cette surface sera rabaissée à 20% pour l'habitat collectif, intermédiaire et groupé. De plus, Les aménagements réalisés devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

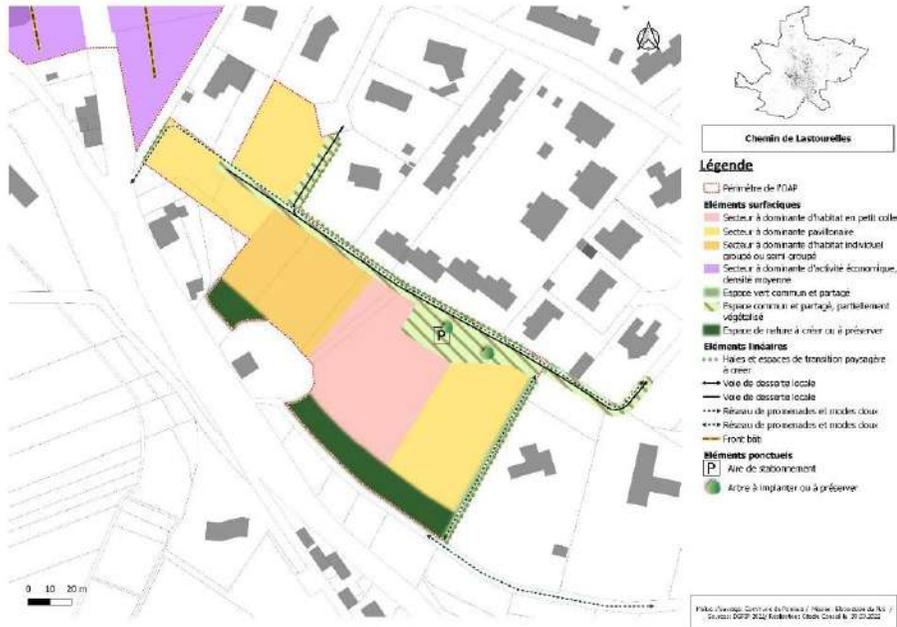
MESURES DE COMPENSATION : /

Ainsi, les incidences potentielles résiduelles induites par la révision du PLU sur ce secteur sont jugées :

- **Négatives**, de niveau **nul à très faible** sur les **perceptions paysagères** du site, celui-ci étant actuellement libre de toute construction ;
- **Négatives**, de niveau **très faible** sur la **ressource en eau** et notamment sur la **gestion des eaux pluviales** ;
- **Négatives**, de niveau **faible** sur la thématique **biodiversité/TVB**. En effet, l'aménagement du site conduira obligatoirement à la destruction de milieux naturels potentiellement favorables à la biodiversité ordinaire (prairie permanent au RPG 2021). De plus, l'OAP ne prend pas de mesures particulières visant à la préservation de la haie identifiée au nord du site ;
- **Positives** sur la thématique de la **transition énergétique**. En effet, L'OAP prévoit la création d'un petit réseau de cheminements doux permettant notamment de relier l'OAP à l'Intermarché de Pamiers. De plus, des prescriptions réglementaires concernant l'isolation thermique et phonique des nouvelles constructions ainsi que l'économie d'énergie dans les dispositifs d'éclairage public sont exposées à l'article 4D/ du cahier des OAP.

Mesures prises par le PLU dans les OAP //

2. Chemin de Lastourelle



- Périmètre de la zone AU
- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS**
- Risques et nuisances
- PPRn
- /// Zone bleue
- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES**
- Risques et nuisances
- Voiries concernées par le risque de transport des matières dangereuses



Mesures prises par le PLU dans les OAP //

2. Chemin de Lastourelle

ETAT INITIAL DE LA ZONE

ATOUTS

- Le site est inclus dans la trame urbaine existante. Il n'est pas situé en entrée de ville et n'est pas inclus dans un cône de vue majeur.
- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection du patrimoine naturel. Il n'est pas situé sur une zone humide potentielle ou avérée. Il n'est pas situé sur un réservoir de biodiversité ou sur un corridor écologique identifié sur la TVB communale.
- Le site est situé à proximité du réseau de distribution d'alimentation en eau potable
- Le site est situé à proximité de deux arrêts de bus de la ligne 4 (TAD) situés sur le chemin de Lastourelle : l'arrêt Lastourelle situé à environ 110m du site et l'arrêt Châtaigneraie situé à environ 150m du site. Il est également situé à proximité immédiate du Chemin du dessus Magnagounet, voie de circulation douce permettant de rejoindre le Chemin de Lastourelles
- Le site n'est pas situé à proximité d'une installation SEVESO, ni d'une ICPE. Il est également localisé à l'écart des voies de circulation le plus bruyantes.

VULNÉRABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

- Le site est en parti concerné par le périmètre de l'AVAP communale. Le site est localisé au droit d'une zone actuellement non urbanisée : point de vigilance sur l'insertion paysagère et le traitement des franges
- Le site est concerné par la présence d'une zone fortement végétalisée sur sa frange ouest
- Le site est actuellement situé sur un espace libre enherbé, non déclaré au RPG.
- La partie ouest du site est concernée par la zone bleue du PPRn
- Le site est situé à proximité immédiate de la RD 624 concernée par le risque de TMD

EVOLUTIONS DE ZONAGE PREVUES SUR LE SITE

Le site est actuellement classé en zone U3 sur le PLU actuellement en vigueur, ce qui correspond à une zone urbaine à l'urbanisation peu dense. Cette zone est actuellement destinée accueillir principalement de l'habitat pavillonnaire et l'assainissement de la zone est prévu en assainissement non-collectif.

Le projet de PLU étudié vise à reclasser cette zone U3 en zone AU à urbaniser. Il décline sur son périmètre une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui guide les grands principes d'aménagement à y décliner. L'OAP prévoit essentiellement l'implantation de petits collectifs et d'habitat individuel groupé ou semi-groupé.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce site pourrait induire :

- Des incidences négatives de niveau très faible sur la qualité paysagère du site, actuellement non aménagé ;
- Des incidences négatives de niveau faible sur la ressource en eau et notamment sur la modification de la gestion des eaux pluviales ;
- Des incidences négatives de niveau très faible sur la biodiversité et la Trame Verte et Bleue. Le site est localisé à proximité immédiate d'une zone densément végétalisée, potentiellement favorable à la biodiversité.
- Des incidences négatives très faibles à faibles sur l'exposition des populations au risque inondation et aux nuisances sonores.

⇒ Les incidences potentiellement induites par la révision du PLU sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible. Ces incidences potentielles étaient toutefois déjà identifiées dans le PLU actuellement en vigueur.

Mesures prises par le PLU dans les OAP //

2. Chemin de Lastourelle

MESURES PRISES PAR LA REVISION DU PLU POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

Dans son règlement, le projet de révision du PLU décline des prescriptions qui participent à limiter les incidences du projet global sur l'environnement (cf. chapitre 3 du présent document). La déclinaison d'une OAP sur ce secteur permet toutefois de décliner des mesures plus précises sur ce secteur.

MESURES D'EVITEMENT : /

MESURES DE REDUCTION :

L'OAP décline des mesures visant à favoriser l'intégration paysagère du secteur :

- Le type d'habitat mis en place dans l'OAP, sa densité et son orientation suivra la logique déjà existante autour du site : les secteurs à dominante d'habitats collectifs et ceux à dominante d'habitats individuels en densité moyenne seront placés en continuité des habitats collectifs déjà existants tandis que l'habitat individuel à densité faible complètera la trame résidentielle déjà existante ;
- La végétalisation des voies de desserte locales participera à la qualité du cadre de vie. Les franges du site seront traitées avec des haies et des espaces de transition paysagère; Ces mesures permettront également de renforcer très localement la TVB communale.

L'OAP positionne un « espace de nature à créer ou à préserver » sur la frange ouest du site, qui permet à la fois de créer une zone tampon entre la zone naturelle et la future zone urbaine et d'éloigner la population et les biens de la zone concernée par un risque d'inondation et par un risque de transport de matières dangereuses.

L'OAP décline également des mesures visant à améliorer la gestion des eaux pluviales au droit du site. En effet, 30% au moins de l'emprise foncière privative des constructions devront être non imperméabilisés. Cette surface sera abaissée à 20% pour l'habitat collectif, intermédiaire et groupé. De plus, Les aménagements réalisés devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

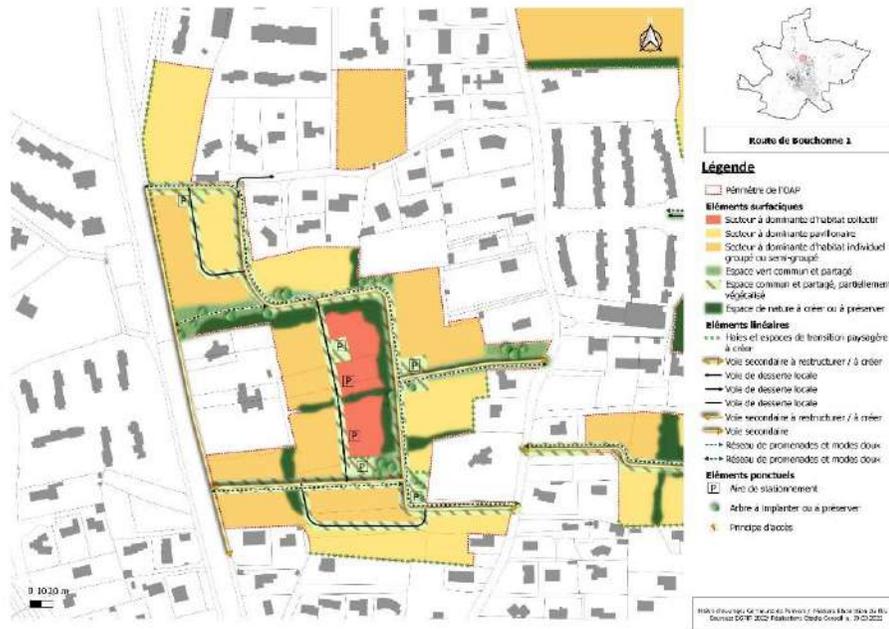
MESURES DE COMPENSATION : /

Ainsi, les incidences potentielles résiduelles induites par la révision du PLU sur ce secteur sont jugées :

- **Négatives**, de niveau **nul à très faible** sur les **perceptions paysagères** du site, celui-ci étant actuellement libre de toute construction ;
- **Négatives**, de niveau **très faible** sur la **ressource en eau** et notamment sur la **gestion des eaux pluviales** ;
- **Négatives**, de niveau **très faible** sur la thématique **biodiversité/TVB**. En effet, l'aménagement du site conduira obligatoirement à la destruction de milieux naturels potentiellement favorables à la biodiversité ordinaire ;
- **Négatives** de niveau **nul à très faible** sur la thématique des **risques et nuisances** ;
- **Positives** sur la thématique de la **transition énergétique**. En effet, l'OAP prévoit la création d'un cheminement doux au niveau de la lisière est du site qui permettra de rejoindre le Chemin du dessus Magnagounet. De plus, des prescriptions réglementaires concernant l'isolation thermique et phonique des nouvelles constructions ainsi que l'économie d'énergie dans les dispositifs d'éclairage public sont exposées à l'article 4D/ du cahier des OAP.

Mesures prises par le PLU dans les OAP //

3. Route de Bouchonne - Chemin de Lestrade



- Périmètre de la zone AU
- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS**
- Risques et nuisances
- PFRn
- /// Zone bleue
- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES**
- Risques et nuisances
- ▨ Secteurs concernés par des nuisances sonores
- Canalisation de gaz



Mesures prises par le PLU dans les OAP //

3. Route de Bouchonne - Chemin de Lestrade

ETAT INITIAL DE LA ZONE

ATOUTS

- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection des paysages ou de patrimoine. Il est inclus dans la trame urbaine existante. Il n'est pas situé en entrée de ville et n'est pas inclus dans un cône de vue majeur.
- Le site est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.
- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection du patrimoine naturel. Il n'est pas situé sur une zone humide potentielle ou avérée. Il n'est pas situé sur un réservoir de biodiversité ou sur un corridor écologique identifié sur la TVB communale.
- Le site est situé à proximité de deux arrêts de bus de la ligne 4 (TAD), situés sur la route de Bouchonne : l'arrêt Montredon situé à 100m du site et l'arrêt Majorelle à environ 270m du site.
- Le site se situe hors du périmètre du PPRn. Il ne se situe pas à proximité d'une installation SEVESO, ni d'une ICPE. Il est également localisé à l'écart des voies de circulation le plus bruyantes.

VULNÉRABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

- Le site est localisé au droit d'une zone actuellement non urbanisée : point de vigilance sur l'insertion paysagère et le traitement des franges
- Le site est actuellement situé sur un espace libre enherbé, non déclaré au RPG.
- Le site est concerné par la présence d'un petit réseau de haies bocagères
- Le site n'est pas desservi par un cheminement doux
- Le site est situé à proximité immédiate du passage d'une canalisation de gaz

EVOLUTIONS DE ZONAGE PREVUES SUR LE SITE

Le site est actuellement couvert par 3 zonages différents sur le PLU actuellement en vigueur :

- Le site est majoritairement classé en zone 1AU1b, zone destinée à recevoir une urbanisation à dominante d'habitat, ou l'assainissement collectif est prévu à terme et où seules les opérations d'ensemble sont autorisées ;
- Le site est également concerné par un zonage U2 (correspondant à l'extension de la ville et destinée à accueillir l'habitat et les activités compatibles avec la vie urbaine) et par un zonage U3 (zone urbaine à l'urbanisation peu dense. Cette zone est actuellement destinée à accueillir principalement de l'habitat pavillonnaire et l'assainissement de la zone est prévu en assainissement non-collectif.).

Le projet de PLU étudié vise à reclasser cette zone en zone AU à urbaniser. Il décline sur son périmètre une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui guide les grands principes d'aménagement à y décliner. L'OAP prévoit essentiellement l'implantation d'habitat individuel groupé ou semi-groupé.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce site pourrait induire :

- Des incidences négatives de niveau faible sur la qualité paysagère du site, actuellement non aménagé ;
- Des incidences négatives de niveau faible sur la ressource en eau et notamment sur la modification de la gestion des eaux pluviales ;
- Des incidences négatives de niveau faible sur la biodiversité et la Trame Verte et Bleue. Le site d'une surface importante est localisé sur un réseau de haie potentiellement favorable à la biodiversité ;
- Des incidences négatives faibles à modérées sur l'exposition des populations au risque de transport des matières dangereuses.

⇒ Les incidences potentiellement induites par la révision du PLU sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré. Ces incidences potentielles étaient toutefois déjà identifiées dans le PLU actuellement en vigueur.

Mesures prises par le PLU dans les OAP //

3. Route de Bouchonne - Chemin de Lestrade

MESURES PRISES PAR LA REVISION DU PLU POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

Dans son règlement, le projet de révision du PLU décline des prescriptions qui participent à limiter les incidences du projet global sur l'environnement (cf. chapitre 3 du présent document). La déclinaison d'une OAP sur ce secteur permet toutefois de décliner des mesures plus précises sur ce secteur.

MESURES D'EVITEMENT : /

MESURES DE REDUCTION :

L'OAP décline des mesures visant à favoriser l'intégration paysagère du secteur :

- Le type d'habitat mis en place dans l'OAP, sa densité et son orientation suivra la logique déjà existante autour du site : les secteurs à dominante d'habitats collectifs seront situés au cœur de l'opération tandis que les secteurs d'habitat à densité moyenne et faible seront mis en continuité direct avec la trame urbaine existante.
- 5 espaces publics et partagés végétalisés ou mixtes et la végétalisation des voies de desserte locales participeront à la qualité du cadre de vie et un espace de transition paysagère sera créé sur la frange nord-ouest du site. Ces mesures permettront également de renforcer très localement la TVB communale, mais également de mettre en retrait la population et les biens de la canalisation source de risque de transport de matières dangereuses.

La majorité des haies bocagères actuellement présentes sur le site sont identifiées comme « espace de nature à créer ou à préserver » ce qui garantit leur préservation et valorise la micro-TVB.

L'OAP décline également des mesures visant à améliorer la gestion des eaux pluviales au droit du site. En effet, 30% au moins de l'emprise foncière privative des constructions devront être non imperméabilisés. Cette surface sera rabaissée à 20% pour l'habitat collectif, intermédiaire et groupé. De plus, les aménagements réalisés devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales

MESURES DE COMPENSATION : /

Ainsi, les incidences potentielles résiduelles induites par la révision du PLU sur ce secteur sont jugées :

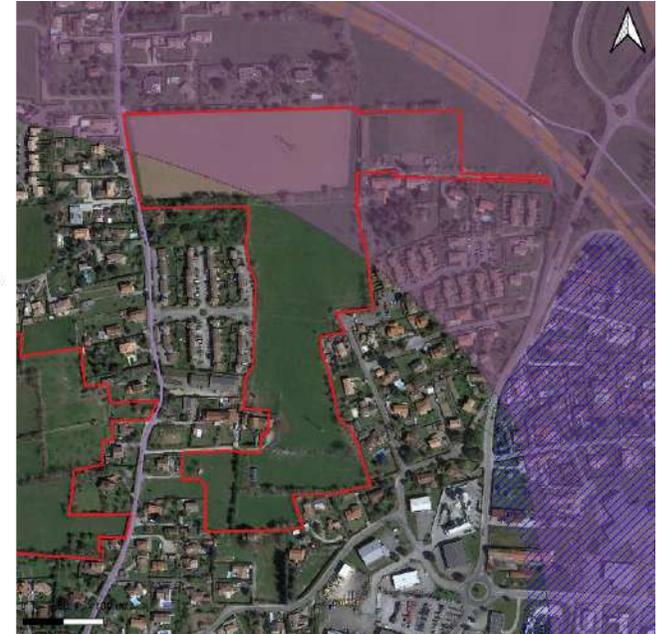
- **Négatives**, de niveau **très faible à faible** sur les **perceptions paysagères** du site, au regard de la surface de celui-ci ;
- **Négatives**, de niveau **très faible** sur la **ressource en eau** et notamment sur la **gestion des eaux pluviales** ;
- **Négatives**, de niveau **faible** sur la thématique **biodiversité/TVB**. En effet, l'aménagement du site conduira obligatoirement à la destruction de milieux naturels potentiellement favorables à la biodiversité ordinaire ;
- **Négatives** de niveau **nul à très faible** sur la thématique des **risques et nuisances** ;
- **Positives** sur la thématique de la **transition énergétique**. En effet, l'OAP prévoit la création d'un réseau important de cheminements doux en appui avec la création du réseau viaire de l'OAP. De plus, des prescriptions règlementaires concernant l'isolation thermique et phonique des nouvelles constructions ainsi que l'économie d'énergie dans les dispositifs d'éclairage public sont exposées à l'article 4D/ du cahier des OAP.

Mesures prises par le PLU dans les OAP //

4. Montredon – Rivière le Vieu



- Périmètre de la zone AU
- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS**
- Risques et nuisances PPRn
- /// Zone bleue
- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES**
- Risques et nuisances
- Secteurs concernés par des nuisances sonores
- Canalisation de gaz
- Voiries concernées par le risque de transport des matières dangereuses



Mesures prises par le PLU dans les OAP //

4. Montredon – Rivière le Vieu

ETAT INITIAL DE LA ZONE

ATOUTS

- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection des paysages ou de patrimoine. Il est inclus dans la trame urbaine existante. Il n'est pas situé en entrée de ville et n'est pas inclus dans un cône de vue majeur.
- Le site est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.
- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection du patrimoine naturel. Il n'est pas situé sur une zone humide potentielle ou avérée. Il n'est pas situé sur un réservoir de biodiversité ou sur un corridor écologique identifié sur la TVB communale.
- Le site est situé à proximité immédiate de deux arrêts de bus de la ligne 4 (TAD), situés sur la route de Bouchonne : l'arrêt Montredon et l'arrêt Majorelle.
- Le site se situe hors du périmètre du PPRn. Il ne se situe pas à proximité d'une installation SEVESO, ni d'une ICPE. Il est également localisé à l'écart des voies de circulation le plus bruyantes.

VULNÉRABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

- Le site est localisé au droit d'une zone actuellement non urbanisée : point de vigilance sur l'insertion paysagère et le traitement des franges
- Le site est actuellement situé sur un espace libre enherbé, non déclaré au RPG.
- Le site est concerné par la présence d'un petit réseau de haies bocagères
- Le site n'est pas desservi par un cheminement doux
- Le site est situé à proximité immédiate du passage d'une canalisation de gaz

EVOLUTIONS DE ZONAGE PREVUES SUR LE SITE

Le site est actuellement couvert par le zonage 1Aub, zone destinée à recevoir une urbanisation à dominante d'habitat, ou l'assainissement collectif est prévu à terme et où seules les opérations d'ensemble sont autorisées.

Le projet de PLU étudié vise à reclasser cette zone en zone AU à urbaniser. Il décline sur son périmètre une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui guide les grands principes d'aménagement à y décliner. L'OAP prévoit essentiellement l'implantation d'habitat individuel groupé ou semi-groupé.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce site pourrait induire :

- Des incidences négatives de niveau faible sur la qualité paysagère du site, actuellement non aménagé ;
- Des incidences négatives de niveau faible sur la ressource en eau et notamment sur la modification de la gestion des eaux pluviales ;
- Des incidences négatives de niveau faible sur la biodiversité et la Trame Verte et Bleue. Le site d'une surface importante est localisé sur un réseau de haie potentiellement favorable à la biodiversité ;
- Des incidences négatives faibles à modérées sur l'exposition des populations au risque de transport des matières dangereuses.

⇒ Les incidences potentiellement induites par la révision du PLU sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré. Ces incidences potentielles étaient toutefois déjà identifiées dans le PLU actuellement en vigueur.

Mesures prises par le PLU dans les OAP //

4. Montredon – Rivière le Vieu

MESURES PRISES PAR LA REVISION DU PLU POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

Dans son règlement, le projet de révision du PLU décline des prescriptions qui participent à limiter les incidences du projet global sur l'environnement (cf. chapitre 3 du présent document). La déclinaison d'une OAP sur ce secteur permet toutefois de décliner des mesures plus précises sur ce secteur.

MESURES D'EVITEMENT : /

MESURES DE REDUCTION :

L'OAP décline des mesures visant à favoriser l'intégration paysagère du secteur :

- Le type d'habitat mis en place dans l'OAP, sa densité et son orientation suivra la logique déjà existante autour du site : les secteurs à dominante d'habitats collectifs au cœur de l'opération ou au contact d'habitat collectif déjà existant au sud du site tandis que les secteurs à dominante d'habitats individuels à densité faible ou moyenne seront mis en continuité direct avec la trame urbaine existante. Des espaces de transition paysagère seront créés sur les franges du site. Ces mesures permettront également de renforcer très localement la TVB communale, mais également de mettre en retrait la population et les biens de la canalisation source de risque de transport de matières dangereuses.

La majorité des haies bocagères actuellement présentes sur le site sont identifiées comme « espace de nature à créer ou à préserver » ce qui garantit leur préservation et valorise la micro-TVB.

L'OAP décline également des mesures visant à améliorer la gestion des eaux pluviales au droit du site. En effet, 30% au moins de l'emprise foncière privative des constructions devront être non imperméabilisés. Cette surface sera rabaissée à 20% pour l'habitat collectif, intermédiaire et groupé. De plus, les aménagements réalisés devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales

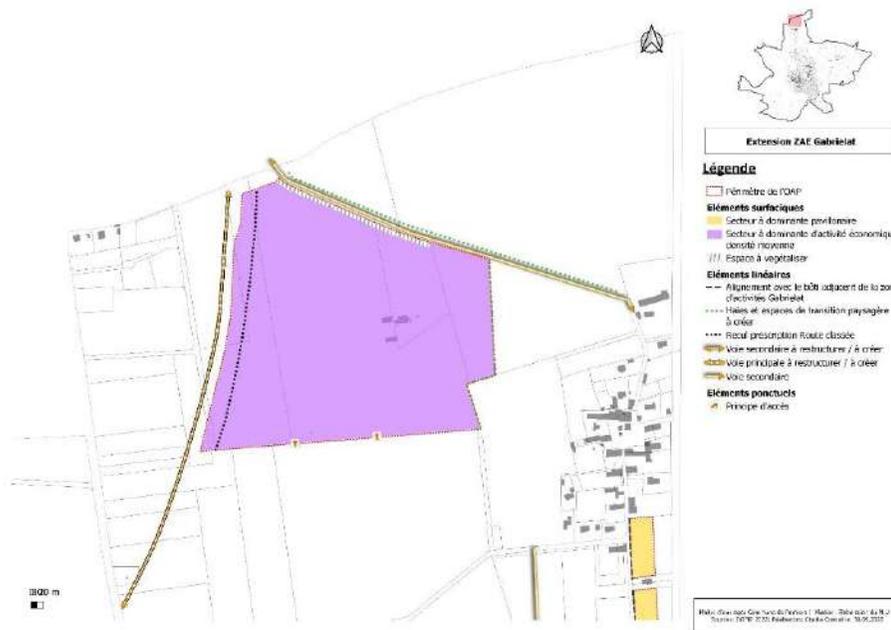
MESURES DE COMPENSATION : /

Ainsi, les incidences potentielles résiduelles induites par la révision du PLU sur ce secteur sont jugées :

- **Négatives**, de niveau **très faible à faible** sur les **perceptions paysagères** du site, au regard de la surface de celui-ci ;
- **Négatives**, de niveau **très faible** sur la **ressource en eau** et notamment sur la **gestion des eaux pluviales** ;
- **Négatives**, de niveau **faible** sur la thématique **biodiversité/TVB**. En effet, l'aménagement du site conduira obligatoirement à la destruction de milieux naturels potentiellement favorables à la biodiversité ordinaire ;
- **Négatives** de niveau **nul à très faible** sur la thématique des **risques et nuisances** ;
- **Positives** sur la thématique de la **transition énergétique**. L'OAP prévoit la création d'un réseau important de cheminements doux en appui avec la création du réseau viaire de l'OAP. De plus, des prescriptions réglementaires concernant l'isolation thermique et phonique des nouvelles constructions ainsi que l'économie d'énergie dans les dispositifs d'éclairage public sont exposées à l'article 4D/ du cahier des OAP.

Mesures prises par le PLU dans les OAP //

5. Zone à urbaniser AU3D : à vocation d'activité (Gabrielat)



□ Périmètre de la zone AU
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES
Risques et nuisances
■ Secteurs concernés par des nuisances sonores



Mesures prises par le PLU dans les OAP //

5. Zone à urbaniser AU3D : à vocation d'activité (Gabrielat)

ETAT INITIAL DE LA ZONE

ATOUTS

- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection des paysages ou de patrimoine. Il est inclus dans la trame urbaine existante (en prolongement d'une zone commerciale existante). Il n'est pas situé dans un cône de vue majeur.
- Le site est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.
- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection du patrimoine naturel. Il n'est pas situé sur une zone humide potentielle ou avérée. Il n'est pas situé sur un réservoir de biodiversité ou sur un corridor écologique identifié sur la TVB communale.
- Le site se situe hors du périmètre du PPRn. Il ne se situe pas à proximité d'une installation SEVESO, ni d'une ICPE. Il est situé à l'écart des voies à risque pour le transport des matières dangereuses.

VULNÉRABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

- Le site est situé en entrée de ville, le long de la RD 820
- Le site est localisé au droit d'une zone actuellement non urbanisée : point de vigilance sur l'insertion paysagère et le traitement des franges
- Le site n'est pas situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.
- La partie nord du secteur est déclarée au RPG 2021 comme parcelle cultivée en maïs. Un réseau de haies identifiées sur la TVB communale est localisé sur le site
- Le site n'est pas desservi par un cheminement doux, ni par un mode de transport collectif.
- Le site se situe à proximité immédiate de l'établissement « Peintures Maestria SA », soumis à un régime d'autorisation, classée SEVESO seuil bas
- Le site est situé à proximité immédiate d'une voirie bruyante, la RD 820

EVOLUTIONS DE ZONAGE PREVUES SUR LE SITE

Le site est actuellement couvert par le zonage 1Aub, zone destinée à recevoir une urbanisation à dominante d'habitat, ou l'assainissement collectif est prévu à terme et où seules les opérations d'ensemble sont autorisées.

Le projet de PLU étudié vise à reclasser cette zone en zone AU à urbaniser. Il décline sur son périmètre une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui guide les grands principes d'aménagement à y décliner. L'OAP prévoit essentiellement l'implantation d'habitat individuel groupé ou semi-groupé.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce site pourrait induire :

- Des incidences négatives de niveau faible sur la qualité paysagère du site, actuellement non aménagé ;
- Des incidences négatives de niveau faible sur la ressource en eau et notamment sur la modification de la gestion des eaux pluviales ;
- Des incidences négatives de niveau très faible sur la biodiversité et la Trame Verte et Bleue ;
- Des incidences négatives de niveau faible sur les consommations énergétiques et les mobilités ;
- Des incidences négatives faibles sur l'exposition des populations au risque de transport des matières dangereuses.

⇒ Les incidences potentiellement induites par la révision du PLU sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible. Ces incidences potentielles étaient toutefois déjà identifiées dans le PLU actuellement en vigueur.

Mesures prises par le PLU dans les OAP //

5. Zone à urbaniser AU3D : à vocation d'activité (Gabrielat)

MESURES PRISES PAR LA REVISION DU PLU POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

Dans son règlement, le projet de révision du PLU décline des prescriptions qui participent à limiter les incidences du projet global sur l'environnement (cf. chapitre 3 du présent document). La déclinaison d'une OAP sur ce secteur permet toutefois de décliner des mesures plus précises sur ce secteur.

MESURES D'EVITEMENT : /

MESURES DE REDUCTION :

La RD 820 est concernée par la loi Barnier dit « Amendement Dupont » qui prescrit une bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre de son axe. Néanmoins, la bande d'inconstructibilité est ici réduite à 20 m grâce à une étude de dérogation à l'Amendement Dupont qui fournit une étude de la zone et des recommandations à suivre pour son aménagement afin de limiter le plus possible les impacts induits. Il est notamment indiqué dans cette étude que plusieurs fiches de recommandation sous forme de « charte de bonne insertion paysagère » à l'usage des entreprises ont été élaborées pour servir d'exemplarité pour l'aménagement de cette zone.

L'article 4B/ indique que les aménagements réalisés devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales. Ces constructions devront également être reliées au réseau de distribution d'eau potable. La zone est actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Les haies identifiées sur la TVB communales sont conservées et servent de support à l'établissement de voies de circulation.

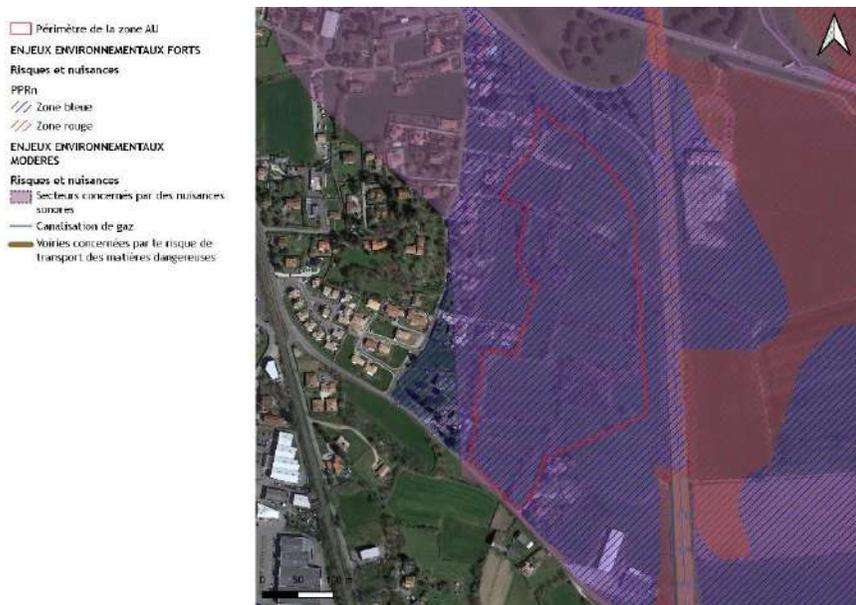
MESURES DE COMPENSATION : /

Ainsi, les incidences potentielles résiduelles induites par la révision du PLU sur ce secteur sont jugées :

- **Négatives**, de niveau **très faible à faible** sur les **perceptions paysagères** du site, au regard de la surface de celui-ci ;
- **Négatives**, de niveau **très faible** sur la **ressource en eau** et notamment sur la **gestion des eaux pluviales** ;
- **Négatives**, de niveau **faible** sur la thématique **biodiversité/TVB**. En effet, l'aménagement du site conduira obligatoirement à la destruction de milieux naturels potentiellement favorables à la biodiversité ordinaire ;
- **Négatives** de niveau **nul à très faible** sur la thématique des **risques et nuisances**. En effet, le secteur n'a pas vocation à accueillir une population permanente ;
- **Nulles** sur la thématique de la **transition énergétique**. L'OAP ne prévoit pas de cheminement doux sur cette zone. L'article 4D/ prescrit l'installation de dispositifs d'éclairage public conçus pour limiter la consommation énergétique. De plus, l'aménagement de la ZAE s'appuie sur la liaison douce de la déviation de Salavayre. Une liaison douce en reliera le hameau de Trémège, ainsi qu'une place publique réalisée au centre de l'aménagement.

Zoom sur les zones à urbaniser fermées //

1. Zone à urbaniser fermée AU30 : à vocation d'activités artisanales et commerciales



INCIDENCES DU SITE

- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection des paysages ou du patrimoine.
- Le site est situé dans le prolongement d'une zone commerciale existante
- Le site est situé en entrée de ville, le long de la RN 20

PRECONISATIONS

- Respect du retrait de 75m au titre de la Loi Barnier ;
- Renforcement de la trame de haies existants en bordure de la route afin de mettre en retrait les bâtiments, les insérer dans leur environnement et supporter le réseau viaire potentiellement créé.

PAYSAGES ET PATRIMOINE

Zoom sur les zones à urbaniser fermées //

INCIDENCES DU SITE

PRECONISATIONS

RESSOURCE EN EAU

- Le site est facilement raccordable au réseau d'assainissement collectif
- L'urbanisation du site conduit à une imperméabilisation des sols et à une modification du comportement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement

- Mise en place d'un coefficient d'artificialisation des sols ;
- Raccordement au réseau d'assainissement collectif et au réseau de distribution d'eau potable ;
- Infiltration des eaux pluviales à la parcelle au moyen de dispositifs paysagers (ex : noues paysagères).

BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Le site n'est concerné par aucune servitude liée à la protection du patrimoine naturel
- Le site n'est pas situé sur une zone humide potentielle ou avérée
- Le site n'est pas situé sur un réservoir de biodiversité ou sur un corridor écologique identifié sur la TVB établie à l'échelle communale
- Un réseau de haies identifiées sur la TVB communale est localisé sur le site
- Le site consomme des espaces agricoles identifiés comme des cultures de colza et des prairies permanentes sur le Registre parcellaire Graphique RPG 2016

- Conservation du réseau de haies bocagères permettant d'insérer le bâti dans son environnement, et de servir de support pour le réseau viaire et les aménagements paysagers.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- Le site n'est pas desservi par un cheminement doux, ni par un mode de transport collectif.

- Mise en place de mode de transport alternatifs ;
- Mise en place de prescription concernant l'économie d'énergie des dispositifs d'éclairage public ;
- Mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable en toiture des bâtiments ou sur les surfaces de parking par exemple.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

- La zone est située à l'écart des établissements SEVESO et des ICPE de la commune
- La zone est entièrement incluse dans le périmètre du PPRn, dans la zone bleue
- Le site est situé à proximité immédiate d'une voie à risque pour le Transport des Matières Dangereuses, la RN 20
- Le site est presque entièrement inclus dans la zone concernée par les nuisances sonores de la RN 20

- Respect des prescriptions du PPR Basse-Ariège ;
- Mise en place d'une zone tampon entre le site et la RN 20.

Zoom sur les STECAL //

1. STECAL A4A : agri-tourisme



VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Le site est situé dans le secteur naturel du Terrefort. Il concerne plus particulièrement le hameau de la Fraîche, qui englobe des espaces non-aménagés et un bâtiment dégradé.
- Le site est éloigné du réseau de distribution d'eau potable. Il n'est pas situé dans un secteur desservi par les équipements d'assainissement collectif.
- Le site est occupé par des espaces aménagés enherbés. Ces espaces sont identifiés comme prairies permanentes au RPG 2021.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone naturelle N qui autorise notamment : les extensions des constructions et installations existantes nécessaires aux activités agricoles, forestières ou pastorales, et le changement de destination et l'extension des constructions existantes, sous réserve de préserver le caractère naturel de la zone.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone A4A dédié à l'agri-tourisme et qui autorise uniquement : l'exploitation agricole, les activités où s'effectue de l'accueil de clientèle et les hébergements hôteliers et touristiques.

Le reclassement de ce secteur de la zone N à la zone A4A rendrait possible l'implantation de nouvelles constructions, ce qui n'est actuellement pas possible. Ainsi, les **incidences potentiellement induites** par la procédure de révision du PLU sur ce secteur sont jugées :

- **Négatives** de niveau **faible à modéré** sur les **perceptions paysagères** ;
- **Négatives**, de niveau **faible** sur la gestion de la **ressource en eau** ;
- **Négatives**, de niveau **faible** sur la **biodiversité et la Trame Verte et Bleue**.

MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

EVITEMENT : /

REDUCTION : Le règlement écrit du PLU limite l'emprise au sol des constructions à 20% de la surface de l'unité foncière. Cette mesure permet également d'améliorer la gestion des eaux pluviales, par la limitation de l'artificialisation des sols. Il décline également des règles visant à la bonne intégration paysagères des aménagements.

Le PLU règlemente également le raccordement des nouvelles constructions au réseau de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées.

COMPENSATION : /

Les mesures prises par le PLU permettent de limiter l'artificialisation des sols et donc de réduire les incidences sur les paysages, sur la gestion des eaux pluviales mais également sur la biodiversité et la TVB. Toutefois, le PLU ne garantit pas la préservation des éléments de végétation déjà présents sur le site.

=> Les incidences résiduelles potentielles induites par la révision du PLU sur cette zone sont jugées **négatives, de niveau très faible**.

2. STECAL N4A : activités touristiques (camping)

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Biodiversité

- APPB
- Natura 2000
- Zones humides

Risques et nuisances

- PPRn
- Zone bleue
- Zone rouge

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Biodiversité

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Paysage

- Périmètre de protection de Monument Historique



VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Le site se situe dans le périmètre de l'AVAP
- Le site est concerné à la marge : par le périmètre de l'APPB ayant cours sur l'Ariège et par le périmètre de la zone Natura 2000 couvrant le cours de l'Ariège. La pointe sud-ouest du site est concernée par une zone humide.
- Le site est situé dans sa quasi-totalité dans le périmètre du PPR Basse-Ariège, zone rouge.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone naturelle Nt qui autorise notamment : l'aménagement du terrain de camping-caravaning existant et de l'aire des gens du voyage ainsi que les constructions nécessaires à cette installation et la construction de bâtiments destinés à la pratique des sports et des loisirs.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone N4A dédiée aux activités touristiques et au camping et qui autorise notamment l'implantation de constructions et d'infrastructures dédiées au camping et l'accueil d'une clientèle.

Le reclassement de cette zone n'induirait pas d'incidences supplémentaire sur l'environnement sur celles déjà présentes lors de l'élaboration du PLU actuellement en vigueur soit :

- Des incidences négatives sur la biodiversité et la Trame Verte et Bleue ;
- Des incidences négatives sur l'exposition des populations au risque inondation.

MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

EVITEMENT : Les parties concernées par les périmètres de l'APPB et de la zone Natura 2000 ainsi que par une zone humide sont facilement évitables car situées en bordure de site, dans la ripisylve de l'Ariège.

REDUCTION : Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et l'artificialisation des sols, le règlement écrit prescrit la limitation de l'emprise au sol des constructions à une surface de 20% de l'unité foncière maximum (article II.1 du règlement de la zone). Les clôtures végétalisées en limites séparatives seront privilégiées dans la limite de 2m de hauteur dans le but de préserver ou remettre en bon état les continuités écologiques (article II.1). Sur les zones concernées par le périmètre du PPR Basse-Ariège, les occupations et utilisation du sol sont soumises aux prescriptions réglementaires de celui-ci.

COMPENSATION : /

La révision du PLU reprend, sur ce secteur, le zonage décliné sur le PLU actuellement en vigueur, mais sur un périmètre restreint. Le PLU prend, de plus, des mesures visant à limiter les incidences sur la biodiversité et la Trame Verte et Bleue. Le PPRn, qui s'impose au PLU, doit être respecté sur les possibilités de construction sur ce secteur.

=> Les incidences résiduelles potentielles induites par la révision du PLU sur cette zone sont jugées négatives, de niveau faible.

Zoom sur les STECAL //

3. STECAL N5A : activités économiques isolées

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Biodiversité

■ Pôles d'intérêt écologique

Risques et nuisances

PPRn

/// Zone bleue

/// Zone rouge

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Biodiversité

■ ZNIEFF de type II

Risques et nuisances

● ICPE [8]



ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Risques et nuisances

PPRn

/// Zone bleue

/// Zone rouge



ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Risques et nuisances

PPRn

/// Zone rouge



ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Risques et nuisances

PPRn

/// Zone bleue

/// Zone rouge

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Risques et nuisances

■ Secteurs concernés par des nuisances sonores

■ Voies concernées par le risque de transport des matières dangereuses



3. STECAL N5A : activités économiques isolées

VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Une des 5 zones N5A est concernée à la marge par un réservoir de biodiversité identifié sur la TVB communale. Les sites consomment des espaces agricoles non référencés sur le RPG 2021. Il s'agit d'espaces de prairies ponctués par des constructions.
- Les sites sont situés dans le périmètre du PPR Basse-Ariège.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone agricole A qui autorise notamment : les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone N5A dédiée aux équipements isolés et qui autorise notamment les équipements d'intérêt collectif et services publics.

La formalisation de ces STECAL pourrait induire des incidences notamment sur la consommation d'espaces agricoles et sur l'exposition des populations aux risques et aux nuisances, cependant encadrés par le PPRn.

MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

EVITEMENT : /

REDUCTION : Afin de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, le règlement écrit prescrit la limitation de l'emprise au sol des constructions à une surface de 20% de l'unité foncière maximum (article II.1 du règlement de la zone). Il précise également que les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales (article III.2). Dans ce cas, l'infiltration sera réalisée à la parcelle. Le site n'est pas facilement raccordable au réseau d'assainissement collectif et devra fonctionner en assainissement autonome.

Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et l'artificialisation des sols, le règlement écrit prescrit la limitation de l'emprise au sol des constructions à une surface de 20% de l'unité foncière maximum (article II.1 du règlement de la zone). Les clôtures végétalisées en limites séparatives seront privilégiées dans la limite de 2m de hauteur dans le but de préserver ou remettre en bon état les continuités écologiques (article II.1).

Sur les zones concernées par le périmètre du PPR Basse-Ariège, les occupations et utilisation du sol sont soumises aux prescriptions réglementaires de celui-ci.

La majorité des sites sont, de plus, déjà artificialisés.

COMPENSATION : /

⇒ Les incidences résiduelles potentielles induites par la révision du PLU sur cette zone sont jugées négatives, de niveau faible.

4. STECAL N3B : activités économiques isolées

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Biodiversité

▣ Pôles d'intérêt écologique

Risques et nuisances

PPRn

▨ Zone bleue

▨ Zone rouge

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Biodiversité

▣ ZNIEFF de type II

Risques et nuisances

• ICPE [8]



VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Le site se situe sur un espace actuellement aménagé et artificialisé.
- Le site n'est pas situé dans une zone desservie par l'assainissement collectif.
- Le site est situé dans le périmètre du PPR Basse-Ariège, zone bleue (partie ouest concernée).

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone agricole A qui autorise notamment : les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone N3B dédiées aux activités économiques isolées et qui autorise notamment les activités avec de l'accueil de clientèle ou la construction d'entrepôts ou de bureau.

Le STECAL vise à régulariser une occupation du sol existante. Le reclassement de cette zone n'entraînerait donc pas d'incidences particulières sur l'environnement.

5. STECAL N3B : équipements isolés

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Risques et nuisances

PPRn

Zone bleue

Zone rouge

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Risques et nuisances

Secteurs concernés par des nuisances sonores

Canalisation de gaz

Voies concernées par le risque de transport des matières dangereuses



VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Le site se situe sur un espace actuellement aménagé et artificialisé.
- Le site n'est pas situé à proximité du réseau de distribution d'eau potable. Le site n'est pas situé dans un secteur desservi par les équipements d'assainissement collectif. Le site est actuellement aménagé et bâti.
- La partie ouest du site est concernée par le périmètre du PPR Basse Ariège, zone rouge.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone agricole A qui autorise notamment : les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone N3B dédiées aux activités économiques isolées et qui autorise notamment les activités avec de l'accueil de clientèle ou la construction d'entrepôts ou de bureau.

Les **incidences potentiellement induites** par la procédure de révision du PLU sur ce secteur sont jugées :

- Négatives, de niveau très faible à faible sur les paysages ;
- Négatives de niveau faible sur la ressource en eau et notamment sur les capacités des réseaux ;
- Négatives de niveau fort sur l'exposition des populations aux risques naturels. Ces risques sont toutefois encadrés par un PPRn qui s'impose au PLU.

MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

EVITEMENT : La partie concernée par la zone rouge du PPR peut être évitée en renforçant la ripisylve de l'Ariège et en aménageant préférentiellement la partie sud du site.

REDUCTION : Le PLU formule des règles visant à garantir la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions et installations (article II.2) et le bon traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de constructions (article II.3). L'emprise au sol est, de plus, limitée à 30% de la surface de l'unité foncière. Le règlement écrit du PLU oblige toute nouvelle construction ou installation nouvelle à se raccorder au réseau d'eau potable (article III.2 du règlement écrit). Le règlement écrit encadre également le raccordement des nouvelles constructions et installations à un dispositif d'assainissement autonome si le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas possible. Le règlement écrit précise que les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales (article III.2). Dans ce cas, l'infiltration sera réalisée à la parcelle.

COMPENSATION : /

Le règlement du PLU prescrit des règles permettant de réduire les incidences sur les paysages, la ressource en eau et l'exposition des populations aux risques naturels.

=> Les incidences résiduelles potentielles induites par la révision du PLU sur cette zone sont jugées négatives, de niveau faible.

7. STECAL N5A : équipements isolés

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Risques et nuisances

PPRn

Zone bleue

Zone rouge



VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Le site recouvre une centrale électrique actuellement existante. Il est quasi-totalement artificialisé.
- Le site est éloigné du réseau de distribution d'eau potable. Le site n'est pas situé dans un secteur desservi par les équipements d'assainissement collectif.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone agricole A qui autorise notamment : les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone N5A dédiée aux équipements isolés et qui autorise notamment les équipements d'intérêt collectif et services publics.

La formalisation de ce STECAL résulte d'une volonté de régularisation d'une occupation du sol existante. Ainsi, les incidences potentiellement induites par la procédure de révision du PLU sur ce secteur sont jugées nulles.

8. STECAL N5B : zone de loisirs isolée

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Risques et nuisances

■ Secteurs concernés par des nuisances sonores



VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Le site est situé sur un espace aménagé, utilisé actuellement pour la Société de Tir Appaméenne.
- Le site n'est pas situé à proximité du réseau de distribution d'eau potable. Le site n'est pas situé dans un secteur desservi par les équipements d'assainissement collectif.
- Il est concerné par des nuisances sonores induites par la N20.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone agricole A qui autorise notamment : les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone N5B dédiées aux zones de loisirs isolées et autorisant notamment les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public.

Les **incidences potentiellement induites** par la procédure de révision du PLU sur ce secteur sont jugées :

- Négatives, de niveau faible sur les paysages ;
- Négatives de niveau modéré sur l'exposition des populations aux nuisances sonores.

MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

EVITEMENT :

REDUCTION : Le PLU formule des règles visant à garantir la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions et installations (article II.2) et le bon traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de constructions (article II.3). L'emprise au sol est, de plus, limitée à 20% de la surface de l'unité foncière. Enfin, le site est actuellement déjà aménagé.

Le règlement écrit du PLU oblige toute nouvelle construction ou installation nouvelle à se raccorder au réseau d'eau potable (article III.2 du règlement écrit). Le règlement écrit encadre également le raccordement des nouvelles constructions et installations à un dispositif d'assainissement autonome si le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas possible. Le règlement écrit précise que les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales (article III.2). Dans ce cas, l'infiltration sera réalisée à la parcelle.

Le site est actuellement utilisé pour les activités de la Société de Tir Appaméenne. Cette activité est susceptible de causer des nuisances importantes, notamment sonores, peu favorable à la biodiversité.

COMPENSATION : /

=> Les incidences résiduelles potentielles induites par la révision du PLU sur cette zone sont jugées négatives, de niveau très faible.

Zoom sur les STECAL //

9. STECAL N5C1 : équipements isolés

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Biodiversité

- APPB
- Natura 2000
- Zones humides

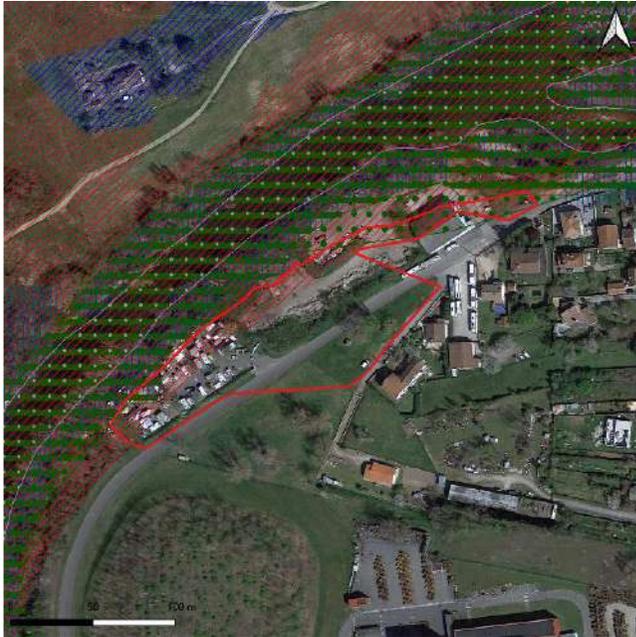
Risques et nuisances

- PPRn
- Zone bleue
- Zone rouge

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Biodiversité

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II



VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Le site se situe dans le périmètre de l'AVAP
- La partie nord-est du site est concernée par le périmètre de la zone Natura 2000 ayant cours sur l'Ariège. Le site est ponctuellement concerné par la présence d'une zone humide élémentaire.
- La partie ouest du site est concernée par le périmètre du PPR Basse Ariège, zone rouge.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone naturelle Nt qui autorise notamment : l'aménagement du terrain de camping-caravaning existant et de l'aire des gens du voyage ainsi que les constructions nécessaires à cette installation et la construction de bâtiments destinés à la pratique des sports et des loisirs.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone N5C1 dédiée à l'accueil des Gens du Voyage et qui autorise notamment la construction de logements et d'infrastructures accueillant du public.

La formalisation de ce STECAL vise à reconnaître une occupation du sol déjà existante lors de l'élaboration du PLU en vigueur. Ainsi, les incidences potentiellement induites par ce reclassement ne seraient pas différentes de celles déjà identifiées sur le site, à savoir :

- Des incidences négatives sur les paysages, sur la biodiversité et la Trame Verte et Bleue et sur l'exposition des populations aux risques d'inondation.

MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

EVITEMENT : Le périmètre du secteur entre l'arrêt du dossier et son approbation a été réduit sur sa partie est, ce qui permet d'éviter des incidences potentielles sur la biodiversité et sur l'exposition des populations aux risques et aux nuisances.

REDUCTION : Afin de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, le règlement écrit prescrit la limitation de l'emprise au sol des constructions à une surface de 20% de l'unité foncière maximum (article II.1 du règlement de la zone). Il précise également que les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales (article III.2). Dans ce cas, l'infiltration sera réalisée à la parcelle. De plus, le site est déjà quasi-totalement imperméabilisé. Son aménagement n'entraînera pas d'incidences supplémentaires sur le comportement des eaux de ruissellement. Le site devra fonctionner en assainissement autonome, encadré par le PLU.

La partie du site concernée par le périmètre de la zone Natura 2000 est artificialisée et comprend un élément bâti. Cette zone peut de plus être évitée en aménageant la partie au sud du bâti existant. Les parties de site concernées par la présence d'une zone humide élémentaire peuvent être facilement évitées, car il s'agit de zones situées à proximité immédiate de la ripisylve de l'Ariège. Sur les zones concernées par le périmètre du PPR Basse-Ariège, les occupations et utilisation du sol sont soumises aux prescriptions réglementaires de celui-ci. La partie concernée par la zone rouge du PPR peut être évitée en renforçant la ripisylve de l'Ariège et en aménageant préférentiellement la partie sud du site.

COMPENSATION : /

=> Les incidences résiduelles potentielles induites par la révision du PLU sur cette zone sont jugées négatives, de niveau faible.

Zoom sur les STECAL //

10. STECAL N5C2 : équipements isolés

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Risques et nuisances

Secteurs concernés par des nuisances sonores



VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Le site est situé sur un espace libre de tout aménagement, en zone agricole
- Le site n'est pas situé à proximité du réseau de distribution d'eau potable. Le site n'est pas situé dans un secteur desservi par les équipements d'assainissement collectif. Le site est actuellement libre de toute construction ou installation, ce qui favorise la bonne infiltration des eaux pluviales.
- Le secteur est concerné par des nuisances sonores induites par la RD820.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone agricole A qui autorise notamment : les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone N5C2 dédiée à l'accueil des Gens du Voyage et qui autorise notamment la construction de logements et d'infrastructures accueillant du public.

La formalisation de ce STECAL pourrait induire des incidences notamment sur l'artificialisation des sols et la gestion de la ressource en eau. Toutefois, entre l'arrêt et l'approbation, ce secteur a été déplacé sur la parcelle YB49.

Le nouveau secteur d'emprise du STECAL ne présente pas de vulnérabilités environnementales particulières. Il est toutefois situé sur un secteur libre de toute construction, et référencé au RPG 2021 (triticale d'hiver).

MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

EVITEMENT : /

REDUCTION : Le PLU formule des règles visant à garantir la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions et installations (article II.2) et le bon traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de constructions (article II.3). L'emprise au sol est, de plus, limitée à 20% de la surface de l'unité foncière.

Le règlement écrit du PLU oblige toute nouvelle construction ou installation nouvelle à se raccorder au réseau d'eau potable (article III.2 du règlement écrit). Le règlement écrit encadre également le raccordement des nouvelles constructions et installations à un dispositif d'assainissement autonome si le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas possible. Le règlement écrit précise que les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales (article III.2). Dans ce cas, l'infiltration sera réalisée à la parcelle.

COMPENSATION : /

=> Les incidences résiduelles potentielles induites par la révision du PLU sur cette zone sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.

Zoom sur les zones de projet //

1. ZONE DE PROJET Av : équipements isolés

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Risques et nuisances

PFRn

Zone bleue

Zone rouge

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Risques et nuisances

Secteurs concernés par des nuisances sonores

Voiries concernées par le risque de transport des matières dangereuses



ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Risques et nuisances

Secteurs concernés par des nuisances sonores

Voiries concernées par le risque de transport des matières dangereuses



Zoom sur les zones de projet //

1. ZONE DE PROJET Av : équipements isolés

VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Le site recouvre actuellement des espaces non-aménagés, à proximité de l'A66.
- Le site est éloigné du réseau de distribution d'eau potable. Le site n'est pas situé dans un secteur desservi par les équipements d'assainissement collectif. Le site est actuellement libre de toute construction ou installation, ce qui favorise la bonne infiltration des eaux pluviales.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone agricole A qui autorise notamment : les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone Av dédiée à l'agrivoltaïsme et autorisant notamment, sous réserve, la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

La formalisation de ce STECAL pourrait induire des incidences notamment sur les perceptions paysagères, sur la gestion de la ressource en eau, sur la biodiversité et sur la TVB.

MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

EVITEMENT : /

REDUCTION : Le PLU formule des règles visant à garantir la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions et installations (article II.2) et le bon traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de constructions (article II.3).

Le règlement écrit du PLU oblige toute nouvelle construction ou installation nouvelle à se raccorder au réseau d'eau potable (article III.2 du règlement écrit). Le règlement écrit encadre également le raccordement des nouvelles constructions et installations à un dispositif d'assainissement autonome si le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas possible. Il précise également que les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales (article III.2). Dans ce cas, l'infiltration sera réalisée à la parcelle.

Le règlement écrit du PLU décline les constructions et occupations du sol autorisés dans les zones classées Av. Il n'indique toutefois pas d'emprise au sol maximale pour ces constructions et installations et ne décline pas non plus de règles permettant de gérer les espaces non-imperméabilisés.

COMPENSATION : /

⇒ Les incidences résiduelles potentielles induites par la révision du PLU sur cette zone sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.

⇒ Le site est concerné par un projet d'implantation de centrale photovoltaïque, qui fait l'objet d'une étude d'impact visant à étudier et limiter ses incidences sur l'environnement.

⇒ L'implantation d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable sur ce secteur induira également des incidences positives sur le processus de transition énergétique.

Zoom sur les zones de projet //

2. ZONE DE PROJET Av : équipements isolés

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

Biodiversité

- AFPB
- Natura 2000
- Zones humides

Risques et nuisances

- PPRn
- Zone bleue
- Zone rouge

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES

Biodiversité

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II



VULNERABILITES ENVIRONNEMENTAL DU SITE

- Le site se situe dans le périmètre de l'AVAP.
- Le site est situé à proximité du réseau de distribution d'eau potable. Le site n'est pas situé dans un secteur desservi par les équipements d'assainissement collectif, mais il est toutefois situé à proximité immédiate de la station d'épuration de Bourges.
- Le site est entièrement inclus dans la zone rouge du PPR Basse-Ariège.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR L'AMENAGEMENT DU SITE

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire classe le site en zone agricole A qui autorise notamment : les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

La révision du PLU prévoit de classer ce site en zone Av dédiée à l'agrivoltaïsme et autorisant notamment, sous réserve, la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

La formalisation de ce STECAL pourrait induire des incidences notamment sur les perceptions paysagères, sur la gestion de la ressource en eau, sur la biodiversité et sur la TVB.

MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

EVITEMENT : /

REDUCTION : Le règlement écrit du PLU oblige toute nouvelle construction ou installation nouvelle à se raccorder au réseau d'eau potable (article III.2 du règlement écrit). Le règlement écrit encadre également le raccordement des nouvelles constructions et installations à un dispositif d'assainissement autonome si le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas possible. Il précise également que les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales (article III.2). Dans ce cas, l'infiltration sera réalisée à la parcelle.

Le règlement écrit du PLU décline les constructions et occupations du sol autorisés dans les zones classées Av. Il n'indique toutefois pas d'emprise au sol maximale pour ces constructions et installations et ne décline pas non plus de règles permettant de gérer les espaces non-imperméabilisés.

COMPENSATION : /

⇒ Les incidences résiduelles potentielles induites par la révision du PLU sur cette zone sont jugées négatives, de niveau faible.

⇒ Le site est concerné par un projet d'implantation de centrale photovoltaïque, qui fait l'objet d'une étude d'impact visant à étudier et limiter ses incidences sur l'environnement.

⇒ L'implantation d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable sur ce secteur induira également des incidences positives sur le processus de transition énergétique.



PLU

ville de Pamiers



5

Incidences du PLU sur les sites
Natura 2000

Réseau Natura 2000 et les documents d'urbanisme

1. Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue un des outils clés de l'Union européenne pour enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau se compose :

- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ou servant d'aires de reproduction, de mues, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes 1 et 2 de la Directive Habitats-Faune-Flore.

La désignation d'un site dans le réseau Natura 2000 vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines.

Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 définit une liste nationale de documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, dès lors qu'ils peuvent avoir un impact sur un site Natura 2000.

L'article R.414-19 du Code de l'Environnement précise au 1° que doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et des articles L.104-1 et L.104-2 du Code de l'Urbanisme ».

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales sont soumis à une évaluation environnementale systématique dès lors qu'une zone Natura 2000 est présente sur le territoire de la commune. Dans les autres cas, les PLU sont soumis à examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour savoir si le plan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 est réalisé au regard de leurs objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable. Cette évaluation répond en cela aux articles 6-3 et 6-4 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » n° 92/43 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001, puis par le décret du 20 décembre 2001.

Présentation des sites Natura 2000

2. Les sites Natura 2000 sur la commune de Pamiers

Le programme Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Sur la commune de Pamiers, on compte une zone Natura 2000 (source : Formulaires standards de données, INPN).

NUMERO	NOM	SURFACE	CLASSEMENT
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	9581 ha dont 0,5% au sein de la commune de Pamiers	Enregistré en ZSC 27/05/2009
<p><u>Vulnérabilité, menaces et pressions :</u></p> <p>Les habitats aquatiques et péri-aquatiques subissent encore les effets des anciennes extractions en lit mineur (réduction du transport solide et du renouvellement des formes alluviales, abaissement de la nappe et dépérissement des saulaies arborescentes), même si l'on observe dans certains secteurs une réelle dynamique des bancs de graviers et des habitats pionniers associés. Les obstacles à la libre circulation formés par les barrages restent un frein important au développement des populations de poissons migrateurs, malgré les progrès engendrés par les ouvrages de franchissement à la montaison et à la dévalaison. Les éclusées hydroélectriques entraînent des perturbations du milieu aquatique et peuvent réduire la productivité biologique des cours d'eau ; selon la configuration des vallées alluviales, elles peuvent affecter directement la réussite de la reproduction et la croissance des alevins de salmonidés. La qualité des eaux reste dégradée sur des tronçons importants. Les apports excessifs en fertilisants et en MES touchent avant tout les habitats naturels des eaux stagnantes. Le maintien des prairies maigres de fauche riveraines est lié aux pratiques agricoles associées à l'élevage. D'une manière plus générale, la mosaïque bocagère favorable aux chauves-souris et aux insectes du bois dépend du maintien d'une activité agricole associant polyculture et élevage, notamment sur la partie du site en amont de Toulouse.</p> <p><u>Qualité et importance :</u></p> <p>Grand intérêt du réseau hydrographique pour les poissons migrateurs (zones de frayères actives et potentielles importantes pour le saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite à l'équipement des barrages en systèmes de franchissement (passes à poissons par exemple) sur le cours aval).</p> <p>Intérêt des parties intra-pyrénéennes de la Garonne, de la Pique et de la Neste pour la diversité des habitats pionniers du lit mineur et pour la contiguïté d'habitats rocheux xériques.</p> <p><i><u>Habitats prioritaires</u> : 4</i> <i>Espèces d'intérêt communautaire</i> : 28</p>			

Présentation des sites Natura 2000

2. Les sites Natura 2000 sur la commune de Pamiers

Le tableau suivant récapitule les espèces d'intérêt de la zone Natura 2000 :

NOM DE L'ESPECE	STATUTS	LISTE ROUGE FRANCE	LISTE ROUGE MIDI-PYRENEES	CONSERVATION	EVALUATION GLOBALE
MAMMIFERES					
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Protégée	Vulnérable	/	Moyenne	Moyenne
	Menacée				
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Moyenne	Moyenne
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Moyenne	Moyenne
<i>Rhinolophus euryale</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Moyenne	Moyenne
	Menacée				
<i>Myotis blythii</i>	Protégée	Quasi-menacée	/	Moyenne	Moyenne
<i>Barbastella barbastellus</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Moyenne	Moyenne
	Menacée				
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Protégée	Vulnérable	/	Moyenne	Moyenne
	Menacée				
<i>Myotis emarginatus</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Moyenne	Moyenne
<i>Myotis bechsteinii</i>	Protégée	Quasi-menacée	/	Moyenne	Moyenne
	Menacée				

Présentation des sites Natura 2000

2. Les sites Natura 2000 sur la commune de Pamiers

NOM DE L'ESPECE	STATUTS	LISTE ROUGE FRANCE	LISTE ROUGE MIDI-PYRENEES	CONSERVATION	EVALUATION GLOBALE
MAMMIFERES					
<i>Myotis myotis</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Moyenne	Moyenne
<i>Lutra lutra</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Moyenne	Bonne
POISSONS					
<i>Petromyzon marinus</i>	Protégée	En danger	/	Moyenne	Moyenne
	Menacée				
<i>Lampetra planeri</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Moyenne	Moyenne
<i>Alosa alosa</i>	Protégée	En danger critique	/	Moyenne	Moyenne
<i>Salmo salar</i>	Protégée	/	/	Moyenne	Moyenne
	Menacée				
<i>Barbus meridionalis</i>	Protégée	Quasi-menacée	/	Moyenne	Moyenne
<i>Cottus gobio</i>	Menacée	Préoccupation mineure	/	Moyenne	Moyenne
<i>Rhodeus amarus</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Moyenne	Moyenne
<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	Menacée	Quasi-menacée	/	Moyenne	Moyenne

Présentation des sites Natura 2000

2. Les sites Natura 2000 sur la commune de Pamiers

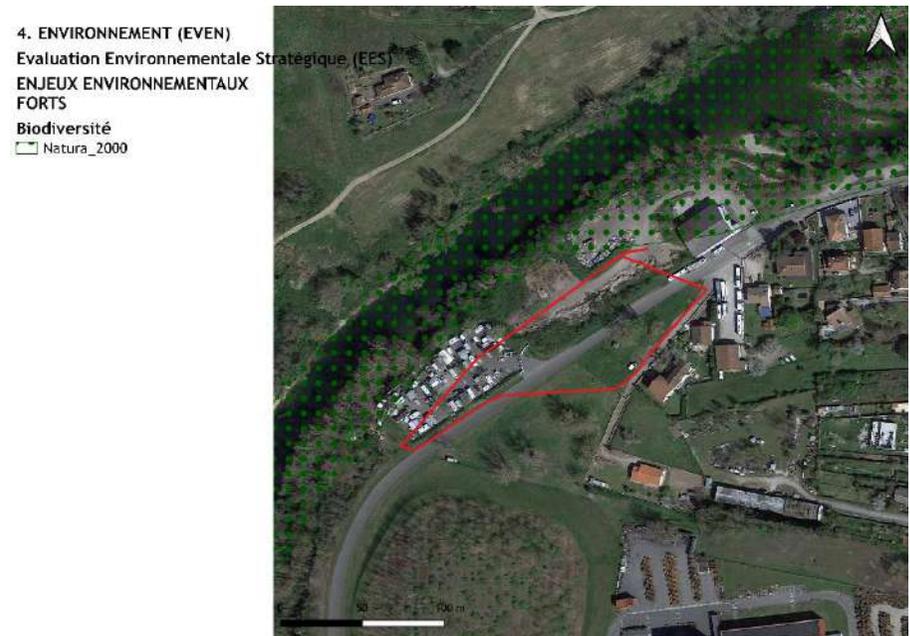
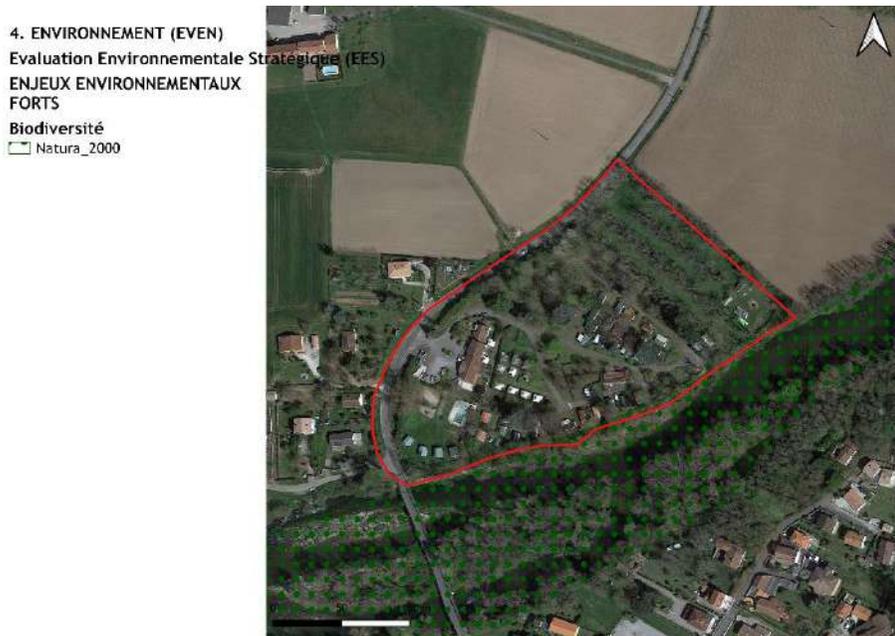
NOM DE L'ESPECE	STATUTS	LISTE ROUGE FRANCE	LISTE ROUGE MIDI-PYRENEES	CONSERVATION	EVALUATION GLOBALE
MAMMIFERES					
<i>Oxygastra curtisii</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Bonne	Moyenne
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Bonne	Bonne
<i>Gomphus graslinii</i>	Protégée	Préoccupation mineure	/	Bonne	Moyenne
<i>Eriogaster catax</i>	Protégée	/	/	Moyenne	Moyenne
<i>Lucanus cervus</i>	/	/	/	Bonne	Bonne
<i>Rosalia alpina</i>	Protégée	/	/	Bonne	Bonne
	Menacée				
<i>Cerambyx cerdo</i>	Protégée	/	/	Bonne	Bonne
	Menacée				
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Protégée	Vulnérable	/	/	/
	Menacée				
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	/	/	/	Bonne	Bonne

Présentation des sites Natura 2000

3. Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 présent sur le territoire couvre essentiellement des chiroptères, des poissons et des insectes. Sur les 24 zones de développement du PLU (6 zones à urbaniser AU et 18 STECAL), 2 STECAL sont concernées à la marge par la zone Natura 2000. Il s'agit

- D'une zone N4a : zone d'activités touristiques. Cette zone est actuellement occupée par un camping en activité ;
- D'une zone N5c : aire d'accueil des gens du voyage. Cette zone est actuellement occupée par une aire d'accueil des gens du voyage sur sa partie ouest, et par un espace remanié à l'est.



Le classement de ces zones en STECAL vise à reconnaître des activités et occupations déjà existantes sur ces sites. Il s'agit, de plus, de zones fréquentées régulièrement, peu propice à l'accueil de la biodiversité (gêne sonore, sol remanié, etc.).

Ainsi, les incidences potentielles induites sur la zone Natura 2000 sont jugées nulles.

Présentation des sites Natura 2000

3. Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

Les autres zones de développement déclinées par le PLU sont plus éloignées du site Natura 2000. Elles auront donc des incidences très réduites sur les populations de poissons, le PLU prenant, de plus, des mesures visant à prévenir les pollutions diffuses de la ressource en eau. De la même manière, les incidences du projet du PLU sur les invertébrés du site Natura 2000 seront très limitées, du fait notamment de l'éloignement des zones de projet à la zone Natura 2000. Le projet de PLU pourra avoir des incidences potentielles sur les populations de chiroptères :

- Les zones AU déclinées par le PLU s'implantent toutes sur des espaces ouverts, enherbés, potentiellement favorables à la chasse. Quelques linéaires de haies sont ponctuellement présents. Ces milieux sont des potentiels sites de gîtes pour les chiroptères. Ces linéaires de haies sont en majorité identifiés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation comme élément à préserver ou à renforcer.
- 10 STECAL sur 18 couvrent des sites déjà aménagés, supportant des activités en fonctionnement. Leur classement n'aura donc pas d'incidence sur les populations de chiroptères, car il s'agit de régulariser une occupation du sol existante.
- 5 STECAL s'implantent sur des zones ouvertes, enherbées, potentiellement favorables à la chasse.
- 2 STECAL sont susceptibles d'induire des incidences plus ou moins importantes sur les populations de chiroptères. Il s'agit :
 - Du STECAL N4b positionné sur l'abbaye de Cailloup. Ce site est toutefois ouvert à la population et partiellement aménagé. Les incidences sur les populations de chiroptères sont jugées négatives, de niveau faible ;
 - Du STECAL A4a positionné au lieu-dit la Fraîche. Ce site est constitué de ruines d'un bâtiment et d'espaces libres, non-aménagés autour. Le site est donc potentiellement favorable au gîte et à la chasse. Les incidences sur les populations de chiroptères sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.

Le projet de PLU est susceptible d'entraîner des incidences potentielles sur les populations de chiroptères identifiées dans le cadre de la zone Natura 2000 recouvrant le cours et les abords de l'Ariège. Toutefois, ces incidences sont ciblées sur deux sites. Les mesures prises par le PLU, et notamment le classement du plus de 80% du territoire en zone N ou A permet de conserver des espaces favorables à la biodiversité, et plus précisément aux espaces de gîte et de chasse des chiroptères.

Les incidences induites par le projet de PLU sur les zones Natura 2000 sont jugées négatives, de niveau très faible.

Présentation des sites Natura 2000

3. Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

4. ENVIRONNEMENT (EVEN)
Evaluation Environnementale Stratégique (EES)
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
FORTS
Biodiversité
Natura_2000



STECAL N4b positionné sur l'abbaye de Cailloups
(source : zonage du PLU, Google)

□ Limites communales



STECAL A4a positionné au lieu-dit la Fraîche
(source : zonage du PLU, Google)



PLU

ville de Pamiers



6

Indicateurs retenus pour le suivi de la mise en œuvre du PLU et de ses impacts sur l'environnement

Indicateurs retenus //

ORIENTATIONS DU PADD	INDICATEURS	SOURCE	FRÉQUENCE	ÉTAT 0
AXE 2 DU PADD : UN URBANISME SURBALE POUR LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE APPAMÉEN				
2.1. Préserver les espaces agricoles et naturels en accompagnant l'urbanisation	Surface (ha) nouvellement urbanisées	Données communales (PLU)	5 ans	En Ha à partir de l'approbation du PLU
	Surface (ha) de zones agricoles A			2 841 ha
	Surfaces (ha) de zones naturelles N			822 ha
2.2. Valoriser les paysages emblématiques et les équilibres écologiques du ruban nord/sud de la vallée de l'Ariège	Surface (ha) de zones humides urbanisées	Données communales (PLU)	5 ans	2,7 ha
	Surface (ha) du cours de l'Ariège protégée par un zonage N			38,1 ha sur 43
2.3. Valoriser les paysages emblématiques et les équilibres écologiques du Terrefort et de son revers boisé	Surface (ha) de zones A _p et A _{tvb} et N _p et N _{tvb} sur la zone du Terrefort	Données communales (PLU)	5 ans	317 ha de zones A _p 83 ha de zone A _{tvb} 211 ha de zone N _p 346 ha de zone N _{tvb}
	Surface (ha) de trame réglementaire de corridors écologiques			296 ha
2.4. Valoriser les paysages ouverts et les équilibres écologiques de la plaine agricole de l'Ariège	Surface (ha) de A _{tvb} dans la plaine du Crieu	Données communales (PLU)	5 ans	433 ha

Indicateurs retenus //

ORIENTATIONS DU PADD	INDICATEURS	SOURCE	FRÉQUENCE	ÉTAT 0
AXE 2 DU PADD : UN URBANISME SURBALE POUR LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE APPAMÉEN				
2.5. Valoriser le patrimoine de la ville de Pamiers (bâti, jardins) et les connexions visuelles à son écrin paysager	Nombre de monuments historiques	Données de l'Atlas des patrimoines	5 ans	8 monuments historiques
	Nombre de sites classés ou inscrits			2 sites inscrits
	Nombre de ZPPA	Données communales (PLU)	5 ans	1 zone de présomption de prescription archéologique
	Surface (ha) et nombre d'éléments protégés au titre de la Loi Paysage / L.151-19 ou -23			39,5 ha d'éléments surfaciques 2,4 km d'élément linéaires 12 éléments ponctuels ou linéaires
2.6. Se protéger contre les risques, préserver les ressources naturelles et s'adapter au changement climatique	Surface (ha) des zones urbanisées U et à urbaniser AU concernée par le PPRn Basse-Ariège	Données communales (PLU)	5 ans	172,2 ha de zone U concernés par le PPRn 8,4 ha de zone AU concernés par le PPRn